

**ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES AVOCATS ET  
NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ) POUR LES PERSONNES  
SALARIÉES REPRÉSENTÉES DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION 2015-2023  
PAR LE DÉCIDEUR, HON. JACQUES CHAMBERLAND,  
JUGE RETRAITÉ DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS**

**DÉCISION**

Montréal, le 16 mai 2024

# Table des matières

I -	Le contexte .....	1
II -	Les arguments de part et d'autre.....	3
	• LANEQ .....	3
	• Le gouvernement .....	9
III -	L'analyse .....	14
	1. Le mandat du décideur et sa portée.....	14
	1.1 La nature du processus neutre et contradictoire .....	14
	1.2 Le sens à donner au mot « rémunération » .....	17
	2. La place des analyses et conclusions des membres du Comité de travail désignés par le gouvernement, dans la réflexion du décideur .....	23
	3. La détermination de la rémunération appropriée .....	25
	3.1 Caractère distinctif et parité salariale.....	26
	3.2 La parité salariale, un fait historique .....	27
	3.3 Statut « unique et particulier » des PPCP et statut « assimilable » pour les avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ.....	29
	3.4 L'évaluation comparative des emplois.....	37
	- La pertinence d'une évaluation des emplois.....	37
	- L'avis de Solertia et les critiques par le gouvernement de la démarche suivie par Solertia .....	39
	- Valeur comparable, rémunération équivalente .....	64
	3.5 La proposition gouvernementale .....	65
	3.6 La rémunération appropriée .....	68
IV -	Conclusion et dispositif.....	71

## I – Le contexte<sup>1</sup>

Le 4 mars 2022, le gouvernement du Québec et Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) en venaient à une entente pour régler « les négociations de la convention collective pour les périodes 2015-2020 et 2020-2023 », de même que « les enjeux visant les questions du statut et du régime de négociation » (L'Entente).

L'Entente comporte plusieurs volets. Les parties conviennent tout d'abord de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 la convention collective des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ, signée le 4 juillet 2012 et échue le 31 mars 2015; puis, de créer un « Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires membres de la fonction publique » représentés par LANEQ (le Comité de travail); et enfin, de régler divers recours les opposant.

Le dernier **CONSIDÉRANT** (page 2 de L'Entente) précise « que l'entente souhaitée sur les volets de la rémunération, du statut et du régime de négociation constitue un tout indissociable et que LANEQ et le gouvernement souhaitent en arriver à une entente globale réglant ainsi tous les litiges propres à ces enjeux ».

Le mandat du Comité de travail était 1) de déterminer et d'analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ, et ensuite, d'effectuer une analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (les PPCP) exerçant au Québec et les autres professionnels de la fonction publique (article 1.1 de l'Entente); 2) de statuer « s'il existe de manière probante un caractère distinctif » des avocats et notaires membres de LANEQ, et, le cas échéant « d'en établir les facteurs essentiels » étant entendu qu'en cas d'égalité des voix, les conclusions des membres désignés par LANEQ seront « prépondérantes » (article 1.2); et enfin, 3) si les membres du Comité de travail concluent de manière probante au

---

<sup>1</sup> L'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte de la présente décision.

caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, à l'unanimité ou en application de la règle de prépondérance décrite plus haut, d'une part, « sans déterminer ou établir un régime particulier, d'émettre des recommandations détaillées au gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable » aux avocats et notaires membres de LANEQ, étant entendu qu'en cas d'égalité des voix à ce sujet, les recommandations des membres désignés par le gouvernement seront « prépondérantes » (article 1.3.2), et d'autre part, de mettre en place « un processus neutre et contradictoire » pour qu'un « décideur » détermine leur rémunération pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023 (article 1.4 premier paragraphe et point 1) du deuxième paragraphe).

Le Comité de travail a remis son rapport le 16 octobre 2023. Au terme de ses travaux, il y avait égalité des voix tant sur le caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ que sur les recommandations à faire au gouvernement relativement au régime de négociation qui leur sera applicable.

Les parties ont choisi le soussigné pour agir comme « décideur » dans le cadre du processus neutre et contradictoire prévu dans l'Entente. Une conférence de gestion a été tenue le 26 octobre 2023. Les parties sont convenues que les clauses de l'Entente et du Contrat de services conclu avec le décideur, pertinentes au processus neutre et contradictoire en cours, de même que les points sur lesquels les parties et le décideur se sont entendus lors de la conférence tiennent lieu de convention d'arbitrage.

Je reviendrai plus loin, dans le chapitre III – Analyse, sur mon mandat en tant que décideur et sur les balises et contraintes qui encadrent ma mission.

L'Entente prévoit que chaque partie peut soumettre au décideur « toute preuve qu'elle estime pertinente » (article 1.4 (3)), ce que les parties ont fait en produisant séparément une série de pièces dans les cotes G – (pour le gouvernement) et L – (pour LANEQ), de même que, conjointement, une autre série de pièces sous la cote LG. Des audiences ont été tenues, et des témoins entendus, les 7, 8, 9 et 20 février 2024, pour le gouvernement,

et les 21, 22 et 23 février 2024, pour LANEQ. Les plaidoiries finales ont été entendues le 20 mars 2024.

## **II – Les arguments de part et d'autre**

LANEQ demande la parité salariale avec les PPCP pour ses membres avocats et notaires de la fonction publique, comme cela était jusqu'en 2016.

Le gouvernement plaide pour sa part que les PPCP ont un statut unique et particulier que les autres juristes de l'État n'ont pas. Un statut qui a justifié la mise en place d'un régime de relations de travail particulier en 2011 et, quelques années plus tard, l'octroi d'un salaire différent. Cependant, en considération du caractère distinctif qui est maintenant reconnu aux avocats et notaires membres de LANEQ, le gouvernement propose au décideur d'opter pour une rémunération qui les situerait à peu près à mi-chemin entre la rémunération des salariés de l'État, y compris les professionnels autres que juristes, et les PPCP. Je reviendrai en détail sur cette proposition vers la fin du chapitre III consacré à l'analyse.

Voici les arguments présentés de part et d'autre.

\*

LANEQ plaide que les principes, concepts et paramètres énoncés dans le *Code du travail* en matière d'arbitrage de différend (articles 75 à 93), y compris ceux relatifs à une première convention collective (article 79), doivent guider la réflexion du décideur. LANEQ réfère ainsi, pour l'essentiel, aux concepts d'équité interne et d'équité externe. La décision devrait coïncider avec l'entente dont les parties auraient probablement convenu au terme d'une négociation collective menée de façon réaliste et équitable.

LANEQ plaide ensuite que la parité salariale entre ses membres et les PPCP constitue « un fait historique ». Depuis la création du ministère de la Justice en 1965 jusqu'à

l'automne 2011, avec la signature par les PCPP d'un nouveau contrat de travail et l'adoption subséquente de la *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*<sup>1</sup> (devenue la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*<sup>2</sup> ) et, quatre ans plus tard, à la suite des recommandations d'un premier comité de rémunération des PPCP (le Comité Bouchard), la parité salariale était rompue pour le première fois.

Depuis les travaux du Comité de travail et la reconnaissance de leur « caractère distinct », il n'existerait plus de raison valable pour nier aux avocats et notaires de la fonction publique le retour à la parité salariale avec les PPCP.

LANEQ plaide ensuite que les conclusions du Comité de travail quant au caractère distinctif de ses membres avocats et notaires de la fonction publique, à l'instar des PPCP, justifient à elles seules le retour à la parité salariale. LANEQ passe en revue les facteurs (18 en tout, énumérés dans l'entente du 4 mars 2022) propres à la reconnaissance de ce caractère distinctif, tels que le Comité de travail, par la voix prépondérante des deux membres qu'elle y avait désignés, les a analysés et retenus :

- ils sont les seuls juristes, à l'emploi de l'État, à exercer leurs fonctions et responsabilités dans les trois sphères de l'État (le législatif, l'exécutif et le judiciaire). Un facteur qualifié de « primordial »;<sup>3</sup>
- ils exercent leurs fonctions au sein d'un même groupe d'emploi (115), formant ainsi un écosystème qui assure une vision transversale de l'application de la loi;<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup>. L.Q. 2011, c. 31, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2011 (*Loi de 2011*)

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c. P- 27.1 (*Loi P-27.1*)

<sup>3</sup> LANEQ plaide que de ce seul fait, il en découle un caractère distinctif déterminant, sans que l'analyse ait à être poussée plus loin.

<sup>4</sup> LANEQ plaide que, ne serait-ce que pour ce rôle unique et distinct, il va de soi que la parité salariale doit être rétablie.

- le gouvernement fédéral et la plupart des provinces canadiennes considèrent que les juristes de l'État, qu'ils soient des spécialistes du droit criminel ou des civilistes, ont des emplois comparables, ce qui amène LANEQ à dire que la différence faite par le gouvernement du Québec, depuis 2016, entre la rémunération de ses membres et celle des PPCP est « artificielle »;
- la variété et la complexité des mandats qui échoient aux avocats et notaires membres de LANEQ, et leur impact, sont tels qu'ils n'ont rien d'équivalent ni chez les PPCP ni chez les autres professionnels de l'État;
- ils sont essentiels au respect de la primauté du droit en démocratie;
- ils participent à une saine administration de la justice et à la confiance du public dans l'administration de la justice;
- ils sont dotés d'une très grande autonomie et indépendance professionnelle;
- l'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes définissent leurs actes professionnels;
- ils sont seuls responsables (ou imputables) des actes professionnels qu'ils posent;
- ils sont au cœur de tous les dossiers qui ont une incidence sur le droit constitutionnel, tant pour l'État (partage des compétences) que pour les personnes (les Chartes des droits et libertés);
- ils se différencient de tous les autres professionnels de l'État en ce que, d'une part, leur relation avec leur client unique est entourée d'un secret professionnel qui jouit d'une protection constitutionnelle, et, d'autre part, ils sont des officiers de justice, avec les devoirs et obligations que cela comporte;
- ils exercent des fonctions qui sont, à l'instar des PPCP, incompatibles avec le plein exercice du droit de grève.

Pour ce qui est du facteur « fonction quasi-judiciaire », LANEQ plaide que plusieurs de ses membres accomplissent des actes à titre de poursuivant en matière pénale très semblables à ceux qu'accomplissent les PPCP (par exemple, au sein de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), la Régie des

alcools, des courses et des jeux (RACJ) et l'Office de protection du consommateur (l'OPC)).

De plus, toujours selon LANEQ, le statut de ses membres est « assimilable » à celui des PPCP, mais « pour des motifs qui ne sont pas toujours concordants ». (Argumentation, paragr. 194). En effet, les obligations qui leur incombent « par rapport à l'intérêt public » militent en faveur d'une reconnaissance ou, à tout le moins, d'un rapprochement entre les PPCP et les ANEQ à cet égard (Argumentation, paragr. 195).

LANEQ appuie enfin son argumentation sur les rapports de deux firmes, Aviseo Conseil inc. (Aviseo) et Groupe-conseil Solertia inc. (Solertia).

Dans son rapport d'octobre 2022, intitulé « *Étude économique sur la nature distincte et la valeur des fonctions des avocats et notaires de l'État québécois* » (complété par un Avis économique du 31 mai 2023 en réponse aux critiques et commentaires formulés par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)), la firme Aviseo conclut au « caractère distinctif » des avocats et notaires membres de LANEQ par rapport aux avocats et notaires exerçant en pratique privée et aux autres professionnels de l'administration publique, une situation qui « se compare à plusieurs égards à celle des PPCP ». Et donc, à la nécessité de « [mettre] en place un régime de relations de travail similaire (...) » à celui des PPCP.

Tout en reconnaissant que mon rôle n'est pas de statuer sur le régime de négociation qui devrait être celui de ses membres, LANEQ soutient que le rétablissement de la parité salariale entre eux et les PPCP aurait pour conséquence d'atténuer « les biais [en faveur de la fonction exécutive et, donc, du pouvoir en place] causés par le système actuel » (Argumentation, paragr. 202).

Dans son rapport du 8 mai 2023, intitulé « *Évaluation comparative des emplois des avocats et notaires membres de LANEQ* », Solertia procède à une évaluation comparative des emplois entre les avocats et notaires membres de LANEQ, les PPCP



et certains professionnels ciblés (5 en tout)<sup>1</sup> de la fonction publique, l'objectif étant de déterminer si l'emploi d'avocat ou notaire au sein de la fonction publique a une valeur égale, comparable ou supérieure à celui d'un PPCP et de l'un ou l'autre des cinq professionnels ciblés.

Au terme de son analyse, Solertia conclut que le pointage des avocats et notaires membres de LANEQ, des PPCP et des autres professionnels ciblés s'établit respectivement à 867, 889 et 639-798. Selon Solertia, « le faible écart entre les ANEQ et les PPCP (22 points) les positionne dans la même classe salariale, tandis que les autres professionnels utilisés comme comparateurs font partie de classe inférieure » (p. 55), et, donc, que « les ANEQ et les PPCP sont de niveau comparable en matière d'évaluation des emplois et que les autres professionnels sont de niveau inférieur » (p. 55).

Le principe d'équité interne commanderait donc que les ANEQ et les PPCP soient rémunérés de manière paritaire.

Dans son second rapport, daté du 22 décembre 2023, intitulé « *Rémunération des avocats et des notaires membres de LANEQ* », Solertia cherche à établir la valeur des ajustements salariaux qui devraient être appliqués aux avocats et notaires membres de LANEQ selon les concepts d'équité interne et externe. Pour ce qui est du premier, Solertia conclut que 1) l'écart salarial cumulatif entre les avocats et notaires de la fonction publique et les PPCP, pour la période 2015-2023, se chiffre à 10,04 % pour une semaine normale de travail de 35 heures, et 2) l'écart entre les échelles de traitement des deux groupes, pour la même période, est de 8,98 % (p. 13-14), et ce, incluant la majoration minimale de 6 % (3 x 2 %) prévue dans l'entente du 4 mars 2022 pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

En s'appuyant sur les données du rapport de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) (2023) sur « *l'évolution de la rémunération des salariés de l'administration québécoise et de celle des salariés travaillant dans une entreprise de 200 employés et plus au*

---

<sup>1</sup> Médecin vétérinaire, ingénieur, agent de probation, inspecteur santé, sécurité au travail, et enfin, actuaire.

Québec », Solertia conclut que le salaire maximum normal du marché « secteur Autre public » des avocats et notaires de niveau 1 (l'équivalent des échelons 1 à 7 de leur échelle de traitement) est de 40,9 % plus élevé que celui des avocats et notaires membres de LANEQ. Pour les avocats et notaires de niveau 2 (échelons 8 à 18), l'écart est de 15,8 %. Ou de 35,99 % et 11,16 % si l'on inclut les majorations salariales de 2 % pour chacune des années 2020, 2021 et 2023.

L'écart entre les échelles de traitement des avocats et notaires membres de LANEQ et les PPCP au 31 mars 2023 étant de 8,98 % (incluant la majoration salariale de 2 % pour chacune des trois années 2020-2023 et l'effet composé des différentes hausses durant la période 2015-2023), Solertia conclut que « l'écart salarial entre les ANEQ et les avocats et notaires comparables du secteur « Autre public » est matériellement plus élevé que l'écart entre les ANEQ et les PPCP », et donc, que « la parité salariale entre les ANEQ et les PPCP ne serait (...) pas suffisante pour combler l'écart d'équité qui existe avec le secteur « autre public ».

Pour ce qui est de la comparaison avec le secteur « Autres salariés québécois syndiqués » (un échantillon plus large que le premier puisqu'il inclut les secteurs « Autre public » et « Privé syndiqué »), les écarts entre les avocats et notaires membres de LANEQ et les avocats de ce secteur élargi sont encore plus importants, soit 42,2 % et 18,3 % (ou 37,24 % et 13,59 % incluant les trois majorations salariales de 2 %).

Pour ce qui est de l'équité externe, Solertia examine tout d'abord la rémunération globale des avocats et notaires membres de LANEQ par rapport à celle d'avocat civiliste dans les autres provinces canadiennes et au gouvernement fédéral, en fonction de trois perspectives différentes : 1) la rémunération en début de carrière ou à l'embauche (échelon 1 au Québec); 2) la rémunération en fin de carrière (échelon 18), et enfin, 3) la rémunération gagnée tout au long de la carrière (32 ans), et trois méthodes de calcul différentes : la moyenne arithmétique, la moyenne pondérée selon la population de chaque province, et enfin, la médiane. Au terme de l'analyse, et peu importe la perspective considérée ou la méthode de calcul retenue, il existerait des écarts négatifs

considérables entre les avocats et notaires membres de LANEQ et les autres avocats civilistes canadiens.

LANEQ conclut que, même en incluant les ajustements d'échelle maximum prévus dans l'Entente, il restera un écart appréciable à combler pour que ses membres rejoignent un jour ne serait-ce que la moyenne canadienne.

\*

Le gouvernement soutient que la reconnaissance par le Comité de travail d'un caractère distinct aux avocats et notaires membres de LANEQ, en raison de la prépondérance accordée à l'avis des deux membres désignés par elle, ne garantit aucun résultat au niveau de leur rémunération. Il s'agirait plutôt d'un « principe guidant » la réflexion du décideur en vue d'établir le caractère approprié de leur rémunération, ajoutant que huit autres principes doivent aussi informer sa réflexion.

Le premier principe voudrait que la reconnaissance du caractère distinctif des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ se décline en trois éléments concrets qui, pris ensemble, leur permettent déjà de se différencier par rapport aux autres salariés de l'État visés, comme eux, par le régime général de négociation en vigueur au sein des secteurs public et parapublic. Il s'agit de la mise en place du présent processus neutre et contradictoire; un processus dont, de façon très exceptionnelle, la conclusion liera le gouvernement; et enfin, un engagement du gouvernement à modifier leur régime de négociation.

Le second principe porte sur la démarche que le décideur doit suivre pour déterminer la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ (Entente, article 1.4 (3)). Il s'agirait pour le décideur de considérer, en tenant compte des nuances appropriées, l'ensemble des analyses et conclusions tant des membres désignés par LANEQ que ceux désignés par le gouvernement, sur le caractère distinctif, ou non, des avocats et notaires

membres de LANEQ, et ce, en dépit de la prépondérance accordée aux premiers à ce sujet.

Le troisième principe porte sur les différences « fondamentales » entre le statut « unique et particulier » des PPCP et le caractère « distinctif » des avocats et notaires membres de LANEQ, que le décideur ne saurait ignorer. Les PPCP constitueraient un groupe « homogène » au sein duquel tous les procureurs exercent des fonctions quasi-judiciaires qui les différencient des autres juristes de l'État et qui ont justifié la mise en place, en 2011, d'un régime de négociation différent du régime général de négociation en vigueur au sein des secteurs public et parapublic.

Le quatrième principe énonce que les dispositions conventionnelles et autres, propres à la rémunération actuelle des avocats et notaires membres de LANEQ (paramètres salariaux, niveau de juriste expert, rémunération additionnelle<sup>1</sup> pour mandats spéciaux et prime de fonction juridique) par rapport à celle des PPCP encadrent la décision que le décideur a à rendre.

Comme cinquième principe, le gouvernement affirme que le caractère « hétérogène » (une qualification que LANEQ, à l'instar des deux membres du Comité de travail désignés par elle, conteste<sup>2</sup>) des avocats et notaires membres de LANEQ doit se refléter par une rémunération différenciée au sein de ce groupe, soit un salaire de base visant leurs fonctions et responsabilités principales et habituelles, et, pour certains, une rémunération additionnelle pour reconnaître, au cas par cas, l'importance stratégique de certaines fonctions, ou de certains postes, ou les défis particuliers qu'ils comportent, selon une ou plusieurs méthodes de différenciation à être discutées avec LANEQ.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux actuelle permet, selon le gouvernement, de reconnaître les particularités des fonctions ou responsabilités

---

<sup>1</sup> Ou « rémunération variable » selon le vocable utilisé dans la Convention collective 2015-2019 des avocats et notaires de la fonction publique.

<sup>2</sup> Rapport du Comité de travail, Partie II : Rapport des membres désignés par LANEQ, page 67 (pièce LG-2).

exercées dans le cadre de mandats spéciaux « d'une durée définie » et non les particularités des principales ou habituelles fonctions ou responsabilités que sont appelés à exercer certains avocats et notaires dans leur emploi habituel.

Comme sixième principe, le gouvernement soumet que la rémunération actuelle des avocats et notaires membres de LANEQ en permet une attraction et rétention favorable. Le gouvernement du Québec serait « un employeur de choix » et la rémunération qu'il offre, « compétitive », et ce, sans compter les autres avantages non chiffrables liés à un emploi au sein du gouvernement.

Comme septième principe, le gouvernement affirme que la rémunération actuelle des avocats et notaires membres de LANEQ leur permet de bénéficier d'un positionnement favorable par rapport au marché du droit au Québec (secteur privé) et à leurs collègues des « autres secteurs » de l'administration gouvernementale.

Le gouvernement soutient enfin que le décideur doit prendre en compte la capacité de payer de l'État et les effets récurrents engendrés par une hausse salariale en période de retour à l'équilibre budgétaire. Il reconnaît toutefois que la situation économique et financière actuelle doit être équilibrée avec celle prévalant entre 2015 et 2023 et il en tient compte dans sa proposition de ce qui constituerait une rémunération appropriée pour les avocats et notaires membres de LANEQ pour la période 2015-2023, une proposition qui tiendrait compte notamment du caractère distinctif qui leur est maintenant reconnu au terme des travaux du Comité de travail.

M. Jérôme Normand-Laplante<sup>1</sup> témoignait à ce sujet le 9 février 2024.

Pour ce qui est des paramètres généraux d'augmentation salariale, les taux de l'échelle de traitement seraient majorés des mêmes pourcentages que les salariés des secteurs public et parapublic, soit au total des huit années 11,25 % ou 11,79 % incluant l'effet composé de ces hausses. À ces majorations s'ajouteraient les rémunérations

---

<sup>1</sup> Directeur – rémunération globale des régimes particuliers de négociation, Secrétariat du Conseil du Trésor.

additionnelles octroyées à ces mêmes salariés en fonction des heures rémunérées, soit 0,30 \$/heure entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016, 0,49 \$/heure<sup>1</sup> entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020, et enfin, 0,33 \$/heure entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021 (montants forfaitaires, non cotisables au régime de retraite).

S'ajoute également une majoration de traitement temporaire de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et pour chacune des années subséquentes « jusqu'à la veille du renouvellement de la convention collective » (cotisable au régime de retraite et bénéficiant de l'effet cumulé des paramètres généraux d'augmentation salariale). Ce volet de la proposition, affirme le gouvernement, « vise à souligner son intention de discuter du [concept de rémunération différenciée] en vue de la prochaine convention collective (Présentation de J. Normand-Laplante / pièce G-34, encadré 16). Elle résulte également des difficultés à procéder à une évaluation immédiate et objective (et, dans une certaine mesure, rétroactive) des principales et habituelles fonctions des avocats et notaires de la fonction publique, et, au cas par cas, de l'importance stratégique ou les défis particuliers que certaines fonctions, ou postes, présentent.

Pour ce qui est de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux, le gouvernement propose que, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022, les juristes ayant reçu cette rémunération reçoivent une bonification supplémentaire de 2 %, et ce, jusqu'à concurrence de 10 %, et, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022, le seuil minimal de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux passe de 3 % à 5 % et, en corollaire, pour faire en sorte qu'un nombre équivalent de juristes puissent y avoir accès, un dégagement additionnel de masse salariale de 0,71 % y soit consacré, le faisant passer de 1,82 % à 2,53 % (estimé) (pièce G-14, modifiée le 7 février 2024).

Pour des fins d'application, les juristes ayant déjà reçu une rémunération variable pour mandats spéciaux « au moment de l'entrée en vigueur de la [présente] décision » recevraient une bonification supplémentaire de 2 % jusqu'à concurrence de 10 %.

---

<sup>1</sup> 0,16 \$/heure, plus 0,33 \$/heure.

Finalement, les primes associées au niveau de juriste expert (article 279.3, convention collective 2015-2023) et à la fonction juridique (article 323) demeureraient inchangées.

Exclusion faite des rémunérations additionnelles forfaitaires de 2015-2016, 2019-2020 et 2020-2021, les majorations de traitement proposées par le gouvernement, et exprimées en pourcentage, totalisent 14,96 % (ou 15,96 % incluant l'effet composé de ces majorations). Ce pourcentage comprend la majoration temporaire de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et l'augmentation de 0,71 % de la masse salariale dédiée à la rémunération additionnelle pour mandats spécifiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 (pièce G-34, encadré 4).

Pour mémoire, et à titre de comparaison, les majorations apportées à l'échelle de traitement des employés des secteurs public et parapublic (le minimum prévu dans l'Entente), pendant la même période de 2019-2023, totalisent 11,25 % (ou 11,79 % composé), exclusion faite des rémunérations additionnelles forfaitaires de 2015-2016, 2019-2020 et 2020-2021.

Toujours à titre de comparaison, les majorations apportées à l'échelle de traitement des PPCP exerçant au Québec (le maximum) pendant la même période totalisaient 21 % (ou 23,05 % composé) (pièce G-35, tableau), les calculs tenant compte de l'augmentation de 1,00 % de la masse salariale dédiée à la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux des PPCP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019<sup>1</sup>.

Exprimée en rémunération, la proposition du gouvernement ferait passer la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ, au niveau de juriste expert, à 130 144 \$ en 2015-2016 et à 150 158 \$ en 2022-2023 (pièce G-14, modifiée le 7 février 2024).

---

<sup>1</sup> La comparaison ne tient pas compte de l'argument du gouvernement voulant qu'au 31 mars 2015 la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ excédait légèrement celle des PPCP, bien que les échelles de traitement des deux groupes fussent identiques, et que, pour éviter que la situation se répète après cette date, l'augmentation salariale des premiers au 1<sup>er</sup> avril 2015 ne doive pas excéder 0,57 % (pour la démonstration, voir la pièce G-7 et l'encadré au bas de la page). J'y reviendrai plus loin.

### **III – L’analyse**

#### **1. Le mandat du décideur et sa portée**

Selon l’entente du 4 mars 2022, il appartient au décideur de déterminer la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023.

Le décideur prend notamment en considération les conclusions de l’article 1.2 (« statuer (...) s’il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ et, le cas échéant, d’en établir les facteurs essentiels »), ainsi que, obligatoirement, les majorations et rémunérations additionnelles octroyées aux employés des secteurs public et parapublic, incluant les professionnels (« le minimum pouvant être octroyé »), de même que la rémunération octroyé aux PPCP exerçant au Québec (« le maximum pouvant être octroyé ») (article 1.4 (3) et annexe A).

Pour bien cerner la portée de ce mandat, il convient de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la nature du processus neutre et contradictoire dont cette décision est l’aboutissement?
- Quel est le sens à donner au mot « rémunération »?

##### **1.1 La nature du processus neutre et contradictoire**

Arbitrage de différend au sens du *Code du travail* ou arbitrage conventionnel? Ou encore, amiable composition?

La position de LANEQ à ce sujet a évolué depuis le début de nos travaux. Dans son Argumentation initiale, LANEQ soutenait que les principes, concepts et règles du *Code du travail* en matière d’arbitrage de différend, y compris ceux relatifs à une



première convention collective (articles 75 à 93), devaient guider la réflexion du décideur, et notamment les règles de l'équité et de la bonne conscience.

Le gouvernement soutenait au contraire que les règles de l'arbitrage conventionnel s'appliquaient.

LANEQ soutient maintenant que l'entente du 4 mars 2022 et la convention d'arbitrage convenue le 26 octobre 2023 en conférence de gestion m'autorisent à agir comme un « amiable compositeur » au sens de l'article 944.10 C.p.c., soit parce que les parties l'ont implicitement prévu, soit par application de la règle voulant qu'un contrat valablement formé oblige les parties qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'elles y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle « d'après sa nature, et suivant les usages, l'équité et la loi » (article 1434 C.C.Q.).

Le gouvernement soutient pour sa part que je ne peux pas agir comme « amiable compositeur » parce que ce n'est pas ce dont les parties ont convenu ni dans l'entente du 4 mars 2022 ni dans la convention d'arbitrage.

Pour ce qui est du premier volet de l'argument de LANEQ, je suis d'avis qu'il s'agit ici d'un arbitrage conventionnel et non d'un arbitrage de différend au sens du *Code du travail*. Ce sont donc les règles propres à l'arbitrage conventionnel qui s'appliquent, tel que les parties en ont d'ailleurs convenu lors de la conférence de gestion du 26 octobre 2023, et non les règles du *Code du travail* en matière d'arbitrage de différend, et encore moins celles propres à l'arbitrage d'une première convention collective (d'ailleurs, cette première convention collective entre les parties a été conclue le 30 mars 2000).

Pour ce qui est du second volet de l'argument de LANEQ, je crois utile de rappeler ce que M<sup>me</sup> la juge L'Heureux-Dubé disait de l'amiable compositeur dans l'arrêt Sport Maska<sup>1</sup>, sans les références et notes de bas de page :

---

<sup>1</sup> Sport Maska inc. c. Zittler, [1988] 1 RCS 564, p. 614-615.

Le statut d'amiable compositeur permet à son détenteur de statuer en équité, sans être lié par les règles du droit, substantives et procédurales, sauf évidemment les règles d'ordre public, notamment les règles de justice naturelle qui prévoient l'impartialité, l'obligation d'accorder aux parties la possibilité d'être entendues, de motiver la sentence arbitrale, etc.

L'amiable composition n'est pas en soi un concept juridique distinct de celui de l'arbitrage. L'amiable compositeur est plutôt un arbitre que l'on dispense de respecter les règles du droit conformément à l'art. 948 C.p.c. L'amiable compositeur n'est en fait que le « bon père de famille » du Code civil transposé en matière d'arbitrage.

[...]

L'amiable composition n'est qu'une forme simplifiée d'arbitrage et, conséquemment, doit faire l'objet d'une intention claire des parties octroyant aux arbitres le statut d'amiables compositeurs. Or, la clause 2.01 de même que la lettre DP-1 ne mentionnent aucunement que les intimés sont dispensés d'obéir aux règles du droit, qu'ils doivent agir selon l'équité ou leur conscience ou encore, plus simplement, qu'ils sont amiables compositeurs. Même si l'amiable compositeur n'est pas lié par les règles du droit, il n'en demeure pas moins que les critères de distinction entre l'arbitrage et l'expertise s'appliquent à lui *mutatis mutandis* puisqu'il demeure d'abord et avant tout un arbitre.

Lors de la conférence de gestion, les parties ont convenu que « les clauses pertinentes au présent processus contenues dans l'entente bipartite du 4 mars 2022, et dans le Contrat de service tripartite du 15-17 septembre 2023, de même que les admissions qui suivent quant à son déroulement, tiennent lieu de convention d'arbitrage » (procès-verbal de la Conférence de gestion du 26 octobre 2023, 1<sup>er</sup> paragraphe).

L'article 944.10 C.p.c. prévoit, au second alinéa, que « Ils [les arbitres] ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu ».

Ce qui n'est pas le cas ici, ni explicitement ni implicitement. Il n'y a rien dans l'entente du 4 mars 2022 ou dans les textes qui tiennent lieu de convention d'arbitrage qui pourrait laisser croire que les parties voulaient que le décideur responsable de déterminer la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ de 2015 à 2023, agisse comme un amiable compositeur. Dans ces circonstances, la règle énoncée à l'article 1434 CCQ n'est d'aucun secours à LANEQ.

Ce sont donc les règles de droit propres à un arbitrage conventionnel (article 620 C.p.c.) et les dispositions de l'entente du 4 mars 2022 qui gouverneront ma conduite du présent processus neutre et contradictoire et ma réflexion. À ce titre, je ne peux pas réécrire, ou renouveler, « le contrat » qui lie les parties, ce qui inclut ici la convention collective 2015-2023, l'Entente et la convention d'arbitrage. Je ne peux pas aller au-delà de ce qui est ma liberté interprétative en tant qu'arbitre (ou de décideur).<sup>1</sup>

## 1.2 Le sens à donner au mot « rémunération »

LANEQ soutient que le terme « rémunération » ne vise que le traitement et l'échelle de traitement, incluant le niveau de juriste expert, mais excluant la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux et la prime de fonction juridique. LANEQ appuie son raisonnement tant sur le texte de l'entente du 4 mars 2022 que sur celui de la convention collective 2015-2023. Il est clair, selon LANEQ, que le langage utilisé par les parties dans l'Entente et son intégration dans la convention collective (annexe IV) limitent le sens de « rémunération » à ce qui touche au traitement et à

---

<sup>1</sup> Voir Coderre c. Coderre, 2008 QCCA 888, les motifs de M<sup>me</sup> la juge Bich, paragr. 89 à 109.

l'échelle de traitement, incluant le niveau de juriste expert. Si le terme « rémunération » devait viser autre chose, les parties l'auraient précisé.

Pour ce qui est de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux<sup>1</sup>, LANEQ ajoute que ce serait une erreur de l'inclure dans la notion de rémunération puisqu'elle n'est pas « accessible à tous » et que, de fait, « le tiers seulement » (un peu plus que 36 %, selon la preuve) des avocats et notaires membres de LANEQ touchent une telle rémunération.

Pour ce qui est de la prime de fonction juridique, LANEQ soutient que ce serait également une erreur d'en tenir compte (par exemple, pour comparer la rémunération respective des deux groupes de juristes en 2014-2015), et ce, même si tous ses membres la reçoivent. Ce serait faire fi, plaide LANEQ, du contexte historique dans lequel la prime de fonction juridique est née.

Suivant le retour au travail forcé des avocats et notaires de la fonction publique en février 2011, une entente de principe intervenait entre l'Association des juristes de l'État (l'AJE, l'ancêtre de LANEQ) et le gouvernement le 7 juillet 2011, pour la période 2010-2015. Deux mois plus tard, en septembre 2011, les PPCP signaient à leur tour une entente de principe avec le gouvernement. Ayant signé son entente de principe avant les PPCP, l'AJE convenait alors avec le gouvernement d'une lettre d'entente (n° 8) visant à assurer à ses membres une rémunération globale équivalente à celle des PPCP. Advenant que l'entente à venir entre le gouvernement et les PPCP « ait pour effet [de leur] octroyer (...) un pourcentage d'augmentation de la rémunération globale supérieure à celui convenu avec l'Association des juristes de l'État (...) » le gouvernement « [s'engageait] à ajuster, après discussions avec l'Association des juristes de l'État, les conditions de travail

---

<sup>1</sup> Il faut, pour y avoir accès, « [assumer] les responsabilités additionnelles ou spéciales » (pour les avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ, convention collective 2015-2023, article 279.4; pour les PPCP, Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, article 7-1.09).

des juristes de l'État pour que ces derniers obtiennent, à terme, une augmentation de rémunération globale équivalente à celle accordée aux [PPCP] ».

De longues discussions se sont tenues entre l'AJE et le gouvernement, entre octobre 2011 et juin 2012, pour mettre en œuvre la lettre d'entente N° 8. Ces discussions ne portaient pas sur les échelles de traitement puisqu'elles étaient alors les mêmes pour les deux groupes de juristes. Elles portaient plutôt sur la valeur des autres avantages que les PPCP avaient obtenus et que les avocats et notaires de la fonction publique n'avaient pas (allocations pour le stationnement, vêtements pour le Nord, primes pour certains PPCP, régime de pension plus avantageux, etc.). C'est ainsi que, le 18 juin 2012, les parties se sont entendues sur une prime de 2 % (la prime de fonction juridique) pour compenser ces avantages et ainsi assurer aux avocats et notaires de la fonction publique une rémunération globale équivalente à celle des PPCP.

La prime de fonction juridique ne constituerait donc pas un « avantage » et on ne devrait pas l'inclure dans un exercice de comparaison de rémunération avec les PPCP, à moins de chiffrer également tous les avantages dont ces derniers jouissent en contrepartie de cette prime.

Le gouvernement soutient pour sa part que le mot « rémunération », dans le contexte de l'entente du 4 mars 2022, a une portée plus large que le simple salaire ou traitement, incluant donc, outre le traitement (échelle salariale) et le niveau de juriste expert, la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux et la prime de fonction juridique, conformément au concept de « rémunération directe ». Si le sens du mot « rémunération » devait se limiter strictement aux échelles salariales, ajoute le gouvernement, les parties à l'Entente auraient défini le maximum de la fourchette de rémunération possible en termes de « paramètres généraux d'augmentation salariale » des PPCP, comme cela a été fait pour le minimum de la fourchette (Annexe A).

Pour ce qui est de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux, le gouvernement plaide que cette rémunération est accessible pour tous les avocats et notaires membres de LANEQ même si tous n'y ont pas droit à chaque année<sup>1</sup>. De plus, contrairement à ce qui est le cas pour les PPCP, cette rémunération additionnelle est cotisable au régime de retraite.

Pour ce qui est de la prime de fonction juridique (2 % du traitement versé pour chacune des heures régulières rémunérées), le gouvernement souligne qu'elle est versée à tous les avocats et notaires membres de LANEQ, à chaque année. Elle n'est pas cotisable à leur régime de retraite. Tant l'expert en rémunération de LANEQ (Solertia, M. Frédéric Blanchette) que son expert économique (PBI Conseillers en Actuariat Itée, M. Guy Beaulieu) reconnaissent que la prime de fonction juridique constitue de la rémunération directe.

Qu'en est-il?

Toute cette question du sens à donner au mot « rémunération » n'est pas simple et les arguments soulevés de part et d'autre sont valables. La question est importante en ce qu'elle définit en partie le mandat du décideur puisque le terme « rémunération » est utilisé pour définir le maximum de la rémunération qui peut être octroyée aux avocats et notaires membres de LANEQ.

À mon avis, dans le cadre de l'entente du 4 mars 2022, le terme « rémunération » a une portée plus large que le simple salaire ou traitement des avocats et notaires membres de LANEQ et des PPCP. À l'instar du gouvernement, je suis d'avis que ce terme réfère ici au concept de « rémunération directe » et inclut donc, au-delà des échelles salariales, la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux

---

<sup>1</sup> La liste des « Critères pour l'octroi de la rémunération variable » a été établie après discussions au Comité de relations professionnelles des juristes. Elle est jointe en Annexe 1 à un communiqué du SCT daté du 19 décembre 2005 (pièce G-10).

(octroyée aux deux groupes de juristes) et, sujet à l'argument soulevé par LANEQ en lien avec son historique, la prime de fonction juridique.

Il est acquis que la rémunération est « un terme d'une portée plus générale que le salaire (...) », selon la définition qu'en donne le professeur Dion<sup>1</sup>. Elle inclut toutes les composantes de la rémunération « directe » (salaires, primes, heures supplémentaires, etc.) par opposition à la rémunération « indirecte » (avantages sociaux, conditions de travail, pratiques favorables à la conciliation travail-famille, etc.). La rémunération « représente l'ensemble des compensations pécuniaires que l'employeur verse au salarié en échange de son travail »<sup>2</sup> (soulignement ajouté); elle ne se limite pas aux échelles salariales, mais elle exclut les primes qui visent à compenser un « inconvénient » (par exemple, l'éloignement) plutôt que le « travail fait », de même que celles qui visent un groupe trop restreint pour être prises en compte pour l'ensemble du groupe (question d'accessibilité ou de représentativité, par exemple la prime liée au travail fait au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales, 58 PPCP par rapport aux 759 qui forment le groupe).

L'argument de LANEQ fondé sur les circonstances dans lesquelles la prime de fonction juridique a vu le jour ne me convainc pas qu'il y ait lieu de l'exclure du calcul de la rémunération, et ce, même si j'accepte la preuve voulant que cette prime, négociée en 2011-2012, visait à compenser les avocats et notaires de la fonction publique pour des avantages consentis aux PPCP, mais pas à eux, et ainsi leur assurer une rémunération globale équivalente à celle de leurs collègues.

D'une part, la preuve ne me convainc pas que tous les avantages que la prime de fonction juridique visait à compenser étaient « en échange [du] travail » fait par les PPCP, et non en échange d'un inconvénient lié aux conditions auxquelles certains étaient confrontés, par exemple une prime de disparité régionale, une prime

---

<sup>1</sup> Gérard Dion, *Dictionnaire canadien des relations de travail*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1986, p. 407.

<sup>2</sup> Patrice Jalette, et al (sous la direction de), *La convention collective au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Chenelière Education, 2018, p. 327.

d'horaire atypique (travail de nuit), etc. D'autre part, à cela s'ajoute qu'en 2011-2012, le régime de retraite des PPCP était plus intéressant que celui des avocats et notaires membres de LANEQ, ce qui, selon la preuve, n'est plus le cas depuis à tout le moins 2015, ne serait-ce que parce que la rente de retraite est maintenant calculée en fonction des cinq dernières années pour les deux groupes, alors qu'à l'époque, la rente de retraite des PPCP était calculée en fonction des trois dernières années de travail. Il s'agissait d'un avantage tangible dont les PPCP ne bénéficient plus maintenant sans que pour autant la prime de fonction juridique en ait été affectée.

Au final, il me semblerait contraire à la lettre et l'esprit de l'entente du 4 mars 2022 de ne pas tenir compte de cette prime de fonction juridique dans le calcul de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour fins de comparaison à celle des PPCP.

En résumé, je conclus donc que le processus neutre et contradictoire prévu dans l'entente du 4 mars 2022 est un arbitrage conventionnel et mon statut, celui d'un arbitre et non d'un amiable compositeur; que le terme « rémunération » qui définit dans une large mesure la portée du mandat du décideur inclut, au-delà des échelles salariales, la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux et la prime de fonction juridique.

Avant de clore ce sujet, je dirai quelques mots au sujet de la valeur relative de la prime de fonction juridique et de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux, selon qu'elles sont cotisables, ou non, aux régimes de retraite des avocats et notaires membres de LANEQ et des PPCP.

La prime de fonction juridique n'est pas cotisable au régime de retraite des avocats et notaires. Il est acquis que sa valeur est donc inférieure à une augmentation salariale du même pourcentage, 1,67 % selon les calculs de LANEQ (pièce L-428) ou 1,81 % selon les calculs du gouvernement (pièce G-42).



Le même raisonnement tient dans le cas de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux, cotisable au régime de retraite des avocats et notaires membres de LANEQ, mais non cotisable au régime de retraite des PPCP.

À la réflexion, j'estime que le désavantage lié au caractère non cotisable de la prime de fonction juridique pour les avocats et notaires membres de LANQ et le désavantage lié au caractère non cotisable de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux des PPCP s'équivalent, sans qu'il soit ni utile ni opportun dans le cadre du présent exercice de se livrer à des calculs plus poussés.

Par contre, l'entente du 4 mars 2022 m'interdisant d'octroyer aux avocats et notaires membres de LANEQ une rémunération supérieure à celle des PPCP, il faudra prendre en considération les pourcentages de masse salariale dégagés pour financer cette rémunération additionnelle pour les deux groupes. Or, ce pourcentage est plus élevé du côté des PPCP (1,87 % de 2015 à 2019, et 2,87 % à compter de 2019-2020) qu'il ne l'est du côté de LANEQ (1,82 % pour toute la période de 2015-2023, abstraction faite ici de la proposition du gouvernement sur laquelle je reviendrai plus loin).<sup>1</sup>

## **2. La place des analyses et conclusions des membres du Comité de travail désignés par le gouvernement, dans la réflexion du décideur**

Le gouvernement soutient que le décideur doit considérer, en tenant compte des nuances appropriées, l'ensemble des analyses et conclusions tant des membres désignés par LANEQ au sein du Comité de travail que ceux désignés par le gouvernement en ce qui a trait au caractère distinctif, ou non, des avocats et

---

<sup>1</sup> La fourchette de cette rémunération était la même pour les deux groupes de 2015 à 2019 (3 % à 10 % du traitement, excluant les primes et les heures supplémentaires), alors que le seuil minimal de la fourchette est passé à 5 % pour les PPCP à compter de l'année 2019-2020.

notaires membres de l'ANEQ, et ce, en dépit de la prépondérance que les deux parties à l'entente du 4 mars 2022 ont convenu d'accorder aux premiers à ce sujet.

Le gouvernement invoque à l'appui de son argument l'exigence faite au Comité de travail de produire un « rapport écrit qui doit être motivé par tous les membres à l'égard de l'ensemble des mandats » et, en cas de dissidence, l'exigence faite aux membres dissidents de « [motiver] par écrit » leur dissidence (article 3, Entente). Pourquoi ces exigences si ce n'est pour que le décideur puisse en tenir compte? demande le gouvernement.

Cet argument de texte est séduisant, mais il ne me convainc pas vu la prépondérance que les deux parties sont convenues d'accorder, en cas d'égalité des voix, aux conclusions des membres désignés par LANEQ sur la question du statut et aux membres désignés par le gouvernement sur la question du régime de négociation. À la limite, pour ce qui est du caractère distinctif des avocats et notaires, une application rigoureuse du principe énoncé par le gouvernement pourrait équivaloir à demander au décideur de faire fi de la prépondérance des voix des deux membres désignés par LANEQ à ce sujet, ce qui, selon moi, irait carrément à l'encontre de ce que les parties ont convenu.

Dans son argumentation écrite, le gouvernement soutient que « la méthodologie utilisée par les membres désignés par LANEQ (...) ne permet pas au décideur d'utiliser leurs conclusions dans la réalisation de son mandat (...) » (page 42), ce que, selon moi, je ne peux pas faire sans contrecarrer la volonté des deux parties à l'Entente que la question du statut des avocats et notaires membres de LANEQ soit tranchée une fois pour toutes, même en cas d'égalité des voix.

Le processus neutre et contradictoire dans lequel les parties sont engagées n'est pas un processus de révision de la méthodologie suivie par les membres du Comité de travail pour déterminer le caractère distinctif, ou non, des avocats et notaires membres de LANEQ ni un processus de révision de leurs conclusions,

prépondérantes ou non, à ce sujet. Or, si l'article 1.4 (3) de l'Entente commande que je prenne « en considération les conclusions de l'article 1.2 », ce n'est certes pas pour que je mette ensuite de côté les conclusions dont les parties avaient convenu de reconnaître la prépondérance, en l'occurrence celles des membres désignés par LANEQ pour ce qui est du caractère distinctif des avocats et notaires de la fonction publique.

Il ne saurait être question de refaire ici l'analyse faite par le Comité de travail. Il ne saurait être question non plus de conclure, même indirectement, à autre chose qu'au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ. Les deux groupes de membres ont fait consciencieusement ce qu'ils avaient à faire, mais ils ne se sont pas entendus... ce que les parties avaient prévu en rédigeant l'entente du 4 mars 2022.

Ceci étant, s'agissant maintenant de déterminer la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023, à l'intérieur d'une fourchette allant de ce qui a été versé aux employés du secteur public et parapublic en termes d'augmentation salariale et rémunérations additionnelles (le minimum) à la rémunération octroyée durant cette même période aux PPCP exerçant au Québec (le maximum), je serais mal avisé de me priver de quelque observation pertinente que ce soit, y compris donc les constats et les réflexions des deux membres du Comité de travail désignés par le gouvernement. C'est donc ce que je ferai, mais en ne perdant pas de vue que, selon l'entente des parties, la voix prépondérante en ce qui a trait au statut des avocats et notaires membres de LANEQ est celle des membres que celle-ci avait désignés.

### 3. **La détermination de la rémunération appropriée**

Pour les raisons qui suivent, j'estime que les avocats et notaires membres de LANEQ ont droit à une rémunération équivalente à celle des PPCP pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023.

Je n'exprime pas d'opinion pour ce qui est de cette rémunération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 puisque, d'une part, cela ne fait pas partie de ma mission, et, d'autre part, les avocats et notaires membres de LANEQ seront alors assujettis à un nouveau régime de négociation qui sera établie par le gouvernement en fonction des recommandations formulées par le Comité de travail à ce sujet.

### 3.1 **Caractère distinctif et parité salariale**

LANEQ soutient que les conclusions du Comité de travail quant au caractère distinctif de ses membres avocats et notaires justifient à elles seules le retour à la parité salariale. Je ne suis pas d'accord. Le gouvernement a raison de dire que cela ne garantit aucun résultat au niveau de leur rémunération. Il n'y a pas de corrélation entre « caractère distinctif » et « rémunération supérieure ». D'ailleurs, l'entente du 4 mars 2022 décrit une fourchette de rémunération dont le minimum ferait en sorte qu'aucune rémunération supérieure à ce qui a été accordé aux autres employés de l'État serait accordée aux avocats et notaires membres de LANEQ. Encore faut-il donc faire la démonstration qu'une rémunération équivalente à celle des PPCP - le maximum prévu dans l'Entente - serait appropriée.

Par ailleurs, j'estime que le gouvernement a tout aussi tort d'affirmer que le caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ est déjà consacré par un certain nombre d'avantages dont ils bénéficieraient par rapport aux autres salariés de l'État sans qu'il soit nécessaire, ou approprié, de leur accorder, en plus, la parité de rémunération avec les PPCP. Les avantages dont il s'agit sont, je le rappelle, a) la mise en place d'un processus neutre et contradictoire dont résultera une décision liante pour les parties, b) une proposition de rémunération de la part du gouvernement qui va au-delà des paramètres généraux d'augmentation salariale convenus avec les autres salariés de l'État, et c) un engagement du gouvernement à modifier leur régime de négociation en « s'inspirant en substance » des recommandations du Comité de travail (l'entente du 4 mars 2022, article 1.3.3) et

en « reflétant le caractère distinctif qui leur a été reconnu » (Plan de plaidoirie, paragr. 20).

LANEQ a raison de dire qu'il n'y a pas d'adéquation entre cet « état de fait » et la valeur de la rémunération; que le processus neutre et contradictoire prévu dans l'entente du 4 mars 2022 ne vaut que pour une période précise (2015-2023), et rien de plus; et enfin, que le gouvernement, qui a librement consenti aux termes de l'Entente ne peut pas maintenant plaider que son application constitue en quelque sorte un obstacle à la détermination d'une rémunération appropriée pour la période visée.

### **3.2 La parité salariale, un fait historique**

LANEQ plaide que la parité salariale entre ses membres avocats et notaires et les PPCP est un fait historique déterminant. Cette parité a prévalu jusqu'en 2016, cinq ans après l'adoption de la *Loi de 2011*. Le caractère distinct des avocats et notaires membres de LANEQ étant maintenant reconnu, au même titre que les PPCP, il n'existerait plus de raison valable pour leur nier un retour à la parité de rémunération avec ces derniers.

Le gouvernement souligne que la parité historique invoquée par LANEQ date d'une époque antérieure à la mise en place d'un processus de détermination de la rémunération propre aux PPCP, qui leur reconnaît un statut « unique et particulier » et dont les facteurs à considérer sont prévus dans la *Loi de 2011*<sup>1</sup>. Ce processus unique aux PPCP ne doit pas avoir pour effet, plaide le gouvernement, d'influencer directement ou indirectement la rémunération des avocats et notaires dont le régime de négociation est distinct.

À mon avis, l'argument de LANEQ est pertinent, et signifiant, bien qu'il ne soit pas décisif.

---

<sup>1</sup> Article 19.14 de la *Loi P-27.1*.

La reconnaissance de la nature quasi-judiciaire de certains actes posés par les PPCP dans l'exercice de leurs fonctions ne date pas d'hier, ni même d'avant-hier. Déjà en 1954, dans l'arrêt Boucher v. The Queen<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada l'affirmait en s'appuyant sur ce que les tribunaux et auteurs anglais écrivaient au sujet des *Crown counsel* depuis très longtemps déjà. Les procureurs de la Couronne sont des *ministers of justice* (des « représentants de la justice ») (page 21).

Le gouvernement ne pouvait pas ne pas connaître ces enseignements de la Cour suprême du Canada lors de la création du ministère de la Justice en 1965. Pourtant, il a continué de traiter les PPCP et les avocats et notaires civilistes de la fonction publique québécoise à parité salariale pendant quelque 50 ans. Ce n'est qu'en 2016 au terme des travaux du Comité Bouchard, que le gouvernement accordait aux PPCP une rémunération supérieure à celle des avocats et notaires membres de LANEQ.

Pour ce qui est des arguments voulant, d'une part, que le processus unique aux PPCP ne doit pas avoir pour effet d'influencer la rémunération des membres de LANEQ, et, d'autre part, que le gouvernement ne puisse accepter que la rémunération des PPCP soit déterminante en ce qui a trait à la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ, j'avoue avoir certaines difficultés à y adhérer, du moins pour la période de huit ans soumise à mon examen. En effet, l'Entente réfère expressément à la rémunération octroyée aux PPCP comme étant le maximum de la rémunération que le décideur peut déterminer, sans référence aucune aux « facteurs internes et externes aux PPCP »<sup>2</sup> analysés et pris en considération par les comités de rémunération. Bref, la rémunération des PPCP

---

<sup>1</sup> Boucher v. The Queen, [1955] RCS 16 (publié en 1955, l'arrêt date de 1954).

<sup>2</sup> L'expression provient des Observations du gouvernement, paragr. 88; les facteurs sont énumérés dans l'article 19.14 de la *Loi P-27.1*.

constitue le maximum de la rémunération qui peut être octroyée aux avocats et notaires membres de LANEQ, et ce, sans égards à la façon dont elle a été établie.

### **3.3 Statut « unique et particulier » des PPCP et statut « assimilable » pour les avocats et notaires de la fonction publique**

Le gouvernement soutient qu'il existe des « différences fondamentales » entre le statut « unique et particulier » reconnu aux PPCP et le « caractère distinctif » des avocats et notaires membres de LANEQ, que le décideur ne saurait ignorer. C'est le caractère quasi-judiciaire des fonctions que les PPCP exercent à titre de poursuivant en matière criminelle et pénale qui justifie pour l'essentiel ce statut et la mise en place, en 2011, d'un régime de négociation différent du régime général de négociation en vigueur au sein des secteurs public et parapublic.

Ce sont ces mêmes fonctions à caractère quasi-judiciaire qui ont amené les membres désignés par le gouvernement au sein du Comité de travail à qualifier d'« incontestable et incomparable » le statut des PPCP par rapport à celui des avocats et notaires membres de LANEQ.

LANEQ plaide que, même si ses membres n'agissent pas à titre de poursuivant en matière criminelle et pénale (sauf en droit pénal statutaire, au sein de quelques organismes), les fonctions et responsabilités qu'ils exercent au sein de l'État québécois leur confèrent, comme groupe, un caractère tout aussi distinctif et unique que leurs collègues PPCP, mais dans un autre domaine. Un statut « assimilable » à celui des PPCP, mais « pour des motifs qui ne sont pas toujours concordants » (Argumentation, paragraphe 194)<sup>1</sup>.

LANEQ rappelle que ses membres sont les seuls spécialistes du droit à l'emploi de l'État à exercer leurs fonctions et responsabilités dans les trois sphères de l'action

---

<sup>1</sup> Comme le reconnaissent d'ailleurs les membres désignés par LANEQ au sein du Comité de travail; Rapport du Comité de travail, Partie II, p. 33, 107-109.

étatique (législatif, exécutif et judiciaire), et ce, à titre de légiste, conseiller et plaideur. Ils veillent, comme le prévoit la *Loi sur le ministère de la Justice*<sup>1</sup>, et à titre de représentant du ministre de la Justice, à ce que les affaires de l'État soient administrées conformément à la loi. Ils sont pluridisciplinaires, interchangeable et jouissent d'une expertise unique en droit public. Ils forment, par la volonté du gouvernement<sup>2</sup>, un seul corps d'emploi (classe 115).

Qu'en est-il?

Le fait que les PPCP ont un statut « unique et particulier » en raison du caractère quasi-judiciaire de certains actes qu'ils posent ne peut pas avoir pour effet, selon moi, de stériliser dès le départ un exercice dont les deux parties ont convenu, et qui implique une comparaison de la valeur respective des emplois des avocats et notaires membres de LANEQ et des PPCP à des fins de rémunération. À moins de poser comme postulat qu'un statut (qui n'a rien d'hierarchique au sein des juristes de l'État, toutes catégories confondues) justifie à lui seul une rémunération supérieure, un pas que je ne suis pas prêt à franchir pour le moment.

On peut certes faire du statut « unique et particulier » des PPCP le centre de l'attention dans le cadre des travaux d'un comité appelé à se prononcer spécifiquement sur leur rémunération à la lumière de certains facteurs prévus dans la loi, mais pas, selon moi, dans le cadre de l'exercice de détermination de la rémunération prévu dans l'entente du 4 mars 2022, laquelle précise que la rémunération octroyée aux PPCP constitue le maximum que le décideur peut octroyer aux avocats et notaires membres de LANEQ.

Il ne s'agit pas non plus de nier le statut « unique et particulier » des PPCP. Il s'agit simplement de rappeler que, dans le cadre du processus neutre et contradictoire prévu dans l'entente du 4 mars 2022, cela ne suffit pas pour conclure d'emblée, ou

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.M-19

<sup>2</sup> Directive CT 222925, entrée en vigueur le 9 novembre 2020.



quasi-automatiquement, à une différence de rémunération entre les avocats et notaires membres de LANEQ et les PPCP, en faveur de ces derniers. Si c'était le cas, l'Entente n'aurait pas prévu la possibilité d'une rémunération pour les avocats et notaires membres de LANEQ équivalente, mais sans la dépasser, à celle des PPCP exerçant au Québec pendant la même période.

Bref, tout comme la reconnaissance du « caractère distinctif » des avocats et notaires membres de LANEQ ne leur garantit aucun résultat au niveau de leur rémunération, il en va de même de la nature quasi-judiciaire de certains actes posés par les PPCP quand il s'agit de situer ces mêmes avocats et notaires dans la fourchette de rémunération imposée au décideur par l'entente du 4 mars 2022.

Il faut pousser l'analyse plus loin.

LANEQ plaide que le statut de ses membres est « assimilable » à celui des PPCP. Les obligations qui leur incombent « par rapport à l'intérêt public militent en faveur d'une telle reconnaissance ou, à tout le moins d'un rapprochement entre les ANEQ et les PPCP à cet égard » (Argumentation, paragr. 195).

LANEQ ajoute que plusieurs de ses membres accomplissent des actes en matière pénale très semblables à ceux qu'accomplissent les PPCP (par exemple, au sein de la CNESST, de la RACJ et de l'OPC). Ce que le gouvernement reconnaît d'ailleurs, mais en qualifiant la situation d'« exception » (Observations, paragr. 58).

LANEQ passe en revue les facteurs dont l'examen par le Comité de travail a mené à la reconnaissance du caractère distinctif de ses membres, avec, en tête, celui que les membres désignés par LANEQ au sein de ce comité ont qualifié d'« élément primordial de son caractère distinctif », soit le fait qu'ils « sont les seuls juristes, à

l'emploi de l'État, à exercer leurs fonctions et responsabilités dans les trois sphères de l'action gouvernementale »<sup>1</sup>

Le gouvernement ne nie pas cette réalité, mais soutient que le Comité de travail, par la voix prépondérante des deux membres désignés par LANEQ, ne pouvait pas l'ériger en « élément primordial » puisqu'il s'agit d'une prémisse que les parties à l'Entente ont reconnue d'emblée<sup>2</sup>, et d'un élément qui ne fait pas partie des 18 facteurs énumérés dans l'Entente, à l'article 3.

L'argument m'apparaît mal fondé.

Je ne vois pas en quoi le fait qu'il s'agit d'une prémisse reconnue par tous avant même le début des travaux du Comité de travail empêche d'en faire un « élément primordial » du caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ. Au contraire, le fait de mentionner cette particularité dans l'Entente ne fait que confirmer sa pertinence et son importance dans l'analyse des fonctions et des responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ. De plus, j'estime qu'on peut aisément soutenir que cet élément fait partie des facteurs énumérés au troisième paragraphe de l'article 3, au point 2, « les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ », ce qui explique peut-être pourquoi, en partie du moins, les membres désignés par LANEQ ont mentionné qu'aucun autre facteur que les 18 facteurs énumérés à l'article 3 de l'Entente serait considéré<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport du Comité de travail, Partie II, p. 65. Il me semble plus juste d'écrire « dans les trois sphères de l'action étatique » que sont les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, puisque le gouvernement et l'exécutif ne font qu'un.

<sup>2</sup> Et ce, à deux endroits, à l'article 1.1 et au second paragraphe de l'article 3, dans des termes très semblables, soit la prise en considération par le Comité de travail des « principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ (...) exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif (...) » (à l'article 1.1) et des « fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif » (au second paragraphe de l'article 3).

<sup>3</sup> Rapport du Comité de travail, Partie II, p. 89,97

Le gouvernement critique ensuite la méthodologie utilisée par les membres désignés par LANEQ au sein du Comité de travail. Ils auraient fait l'erreur de considérer que, dès qu'un facteur est associé aux avocats et notaires membres de LANEQ, « il devient par le fait même essentiel »<sup>1</sup>. Cette erreur empêcherait le décideur de tirer de leur analyse quelque conclusion que ce soit utile à son mandat.

Dans les faits, à la lecture du rapport du Comité de travail, force est de constater que, pour chacun des facteurs, les membres désignés par LANEQ ont comparé la situation des avocats et notaires membres de LANEQ à celle des PPCP et des autres professionnels. Et dans chaque cas, la conclusion de l'analyse précise que le facteur est essentiel et partagé, ou non, avec les PPCP (et dans quelle mesure) et, le cas échéant, avec les autres professionnels de l'État. Et lorsque la preuve est muette à l'égard d'un groupe, le texte le précise. Avec égards pour l'avis contraire, j'estime que le reproche formulé par le gouvernement est mal fondé. Le style d'écriture des membres désignés par LANEQ est différent de celui de leurs collègues désignés par le gouvernement, mais l'information est pertinente, précise et utile.

Pour ce qui est d'affirmer, comme le font les membres désignés par LANEQ, qu'un facteur est essentiel pour les avocats et notaires de LANEQ dès qu'il est associé aux fonctions et responsabilités qu'ils exercent<sup>2</sup>, je comprends qu'à leurs yeux, chacun de ces facteurs contribue au caractère distinctif et que c'est en ce sens qu'ils sont tous, isolément et ensemble, essentiels au portrait final. De plus, si un facteur est attribuable tant aux avocats et notaires membres de LANEQ qu'aux PPCP, il ne perd pas pour autant son caractère essentiel et distinctif. Et tout cela se défend, me semble-t-il, puisqu'à la base, les deux groupes de juristes répondent aux mêmes exigences de formation académique et professionnelle. Et, en ce sens, seule la matière traitée au quotidien les différencie l'un de l'autre.

---

<sup>1</sup> Rapport du Comité de travail, Partie II, p. 108

<sup>2</sup> Rapport du Comité de travail, Partie II, p. 108, le qualificatif « essentiel » tenant à « la structure de l'appareil gouvernemental » et au « rôle des spécialistes du droit que sont les ANEQ » et « à la description de leurs principales fonctions et responsabilités ».

De toute manière, je m'interroge sur la pertinence réelle de ce débat alors que mon rôle n'est pas de me pencher sur le caractère distinct, ou non, des avocats et notaires membres de LANEQ, mais bien de déterminer quelle aurait dû être leur rémunération de 2015 à 2023 maintenant que ce caractère distinct leur est reconnu.

LANEQ rappelle que ses membres exercent leurs fonctions au sein d'une même classe d'emploi (115) qui assure une vision horizontale de l'application de la loi au sein du gouvernement et de ses organismes, une garantie non négligeable de cohérence et d'adhésion au principe cardinal de la primauté du droit en démocratie. Il est vrai que ce principe interpelle tous les décideurs et les fonctionnaires au sein de l'État, mais il n'en demeure pas moins que les avocats et notaires membres de LANEQ sont les seuls habilités à les conseiller à cet égard.

À ce sujet, j'avoue mon étonnement en lisant que, selon les membres désignés par le gouvernement, les avocats et notaires membres de LANEQ et les autres professionnels de l'État sont sur le même pied en termes de participation au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale et que leur rôle n'est pas si important puisque, de toute manière, le contrôle de la légalité relève tout autant de certains organismes indépendants (comme le vérificateur général) que, ultimement, des tribunaux judiciaires. Bien que le contrôle de la légalité de l'action gouvernementale soit une responsabilité partagée, il n'en demeure pas moins que les avocats et notaires de la fonction publique sont les seuls, à l'interne, à pouvoir donner des avis juridiques informés sur la légalité des actions gouvernementales.

Il faut dire que dans leur analyse, les membres désignés par le gouvernement parlent surtout de « contrôle de l'action gouvernementale » plutôt que de « contrôle de la légalité de l'action gouvernementale »<sup>1</sup>. Ceci explique peut-être cela! À la fin,

---

<sup>1</sup> Rapport du Comité de travail, Partie III, p. 32. On peut observer la même imprécision lorsqu'ils se penchent sur l'analyse de ce même facteur par Solertia, p. 94.

ils reconnaissent tout de même que les avocats et notaires de la fonction publique participent au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale<sup>1</sup>, mais en niant qu'ils en soient les « gardiens » puisque leur rôle en est un de conseillers, les autorités pouvant, ou non, suivre leurs avis<sup>2</sup>. Comme si, au Québec, les autorités gouvernementales posaient des gestes ou entreprenaient des actions que leurs conseillers juridiques disent être illégaux! Tant et si bien qu'à la fin, ce facteur (facteur 4) ne constitue pas un facteur distinctif pour les avocats et notaires membres de LANEQ, pourtant les seuls habilités par la loi à donner des avis juridiques sur la légalité des actions posées ou envisagées par le gouvernement!

Mon étonnement a été le même en lisant que les avocats et notaires membres de LANEQ étaient sur le même pied que les autres professionnels de l'État en ce qui a trait à la saine administration de la justice (facteur 16) et à la confiance du public envers l'administration de la justice (facteur 17). Dans ce dernier cas, en raison « des fonctions exercées par les agents de probation auprès du tribunal et dans le cadre du respect des conditions de probation » (Partie III, page 102). Mon étonnement ne tient pas, bien sûr, au rôle essentiel que les agents de probation jouent en matière criminelle, mais plutôt au caractère pointu de leurs interventions par rapport à la variété quasi-infinie des dossiers judiciaires et administratifs auxquels participent les avocats et notaires de la fonction publique.

Même étonnement enfin, en lisant dans la Réplique du gouvernement que les avocats et les notaires de la fonction publique « ne prennent aucune décision qui affecte autrui »<sup>3</sup>. Il est vrai que les actes à caractère quasi-judiciaire en matière de poursuites criminelles et pénales appartiennent en propre aux PPCP, et à personne d'autre, mais il me semble inexact, ou à tout le moins exagéré, d'affirmer que les avocats et notaires de la fonction publique ne prennent aucune décision qui affecte

---

<sup>1</sup> La *Loi sur le ministère de la Justice*, à son article 3b), prévoit expressément que le ministre de la Justice a l'obligation de « veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi »

<sup>2</sup> Rapport du Comité de travail, Partie III, p.34

<sup>3</sup> Réplique du gouvernement, 29 janvier 2024, paragraphe 84; citant à l'appui de cette affirmation une note de M<sup>e</sup> Pierre Lapointe à M<sup>e</sup> Claude Lachapelle (DPCP) datée du 30 mai 2013 (pièce G-2; annexe G).

autrui. À moins de dire que le fait pour un juriste d'apposer sa signature au bas d'une opinion, ou d'une procédure judiciaire, ne constitue pas une « décision ».

Dans une allocution prononcée le 9 avril 2013, la juge en chef du Québec, M<sup>me</sup> la juge Duval-Hesler, disait combien il était important de souligner que les juristes de l'État avaient « un impact majeur sur la vie des citoyens en raison du fait qu'ils orientent les décisions du gouvernement en interprétant la loi et, par le fait même, l'exercice du pouvoir de l'État »<sup>1</sup>. Et elle en donnait comme exemple l'avis donné par un avocat du *Justice Department* des États-Unis pour justifier les techniques d'interrogatoire employées par les agents du gouvernement américain à la prison d'Abou Ghraib, en Irak. L'exemple est extrême, mais il illustre bien l'impact majeur sur « autrui », en l'occurrence les détenus, que peuvent avoir les avis juridiques des avocats et notaires de l'État.

On aurait pu donner d'autres exemples moins spectaculaires que la torture, mais tout aussi importants dans la vie des gens : que dire de l'avis juridique qui mène à la démolition d'une résidence qui empiète sur une terre du domaine public? Ou à la fermeture d'une petite entreprise familiale? Ou à la fin abrupte d'une adoption internationale? Ou à l'internement dans un centre de soins psychiatriques, contre son gré, d'une personne souffrant de maladie mentale? Tous ces avis juridiques affectent autrui au même titre, mais dans un tout autre contexte, que les décisions prises par les PPCP en matière criminelle et pénale.

LANEQ souligne ensuite la variété et la complexité des mandats qui échoient à ses membres, et leur impact sur la société québécoise, et qui n'ont rien d'équivalent ni chez les PPCP ni chez les autres professionnels de l'État. Ils sont de tous les dossiers qui ont une incidence sur le droit constitutionnel tant pour l'État (par exemple, en matière de partage de compétence) que pour les citoyens (notamment

---

<sup>1</sup> Honorable Nicole Duval-Hesler, juge en chef du Québec, « La déontologie et les juristes de l'État », 9 avril 2013, p. 20 (pièce L-003)

en matière de chartes des droits et libertés), et ce, souvent même en support à leurs collègues PPCP en matière criminelle.

LANEQ rappelle enfin que ses membres se différencient des autres professionnels de l'État en ce qu'ils sont des officiers de justice (avocats) ou des officiers publics (notaires) au sens de la loi, avec les devoirs et les obligations que cela comporte, et que leur relation avec le client se déploie sous le couvert d'un secret professionnel qui jouit d'une protection constitutionnelle.

Ceci étant, au-delà des épithètes utilisés pour qualifier le statut des PPCP et des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ (distinctif, unique, particulier, incomparable, assimilable, incontestable, homogène, hétérogène, etc.) il s'agit avant tout, dans le cadre de ma mission, et comme l'écrit le gouvernement « de positionner les avocats et notaires membres de LANEQ dans la fourchette de rémunération énoncée à l'article 1.4 de l'Entente » (Observations du gouvernement, paragr. 52)<sup>1</sup>.

### **3.4 L'évaluation comparative des emplois**

Le gouvernement affirme qu'il n'y a pas lieu de procéder à des comparaisons d'évaluation d'emploi et que, de toute manière, l'évaluation faite par Solertia, pour le compte de LANEQ, ne peut être retenue parce que ne respectant pas les bonnes pratiques en la matière.

Je reviendrai plus loin sur le travail fait par Solertia. Pour ce qui est du principe de procéder à une comparaison des emplois occupés par les avocats et notaires membres de LANEQ et les PPCP, j'avoue avoir du mal à saisir la position du

---

<sup>1</sup> Au même effet, voir le paragr. 81 de la Réplique du gouvernement, « un exercice de comparaison [celui fait par les membres désignés par le gouvernement au sein du Comité de travail] qui est utile au décideur dans le cadre de son mandat [en ce que] la méthodologie permet de positionner les ANEQ par rapport aux deux autres groupes que sont les PPCP et les autres professionnels ».

gouvernement alors que celui-ci affirme du même souffle, et à plus d'une occasion, que le mandat du décideur consiste à « positionner » les avocats et notaires membres de LANEQ dans une fourchette de rémunération dont le maximum correspond à la rémunération des PPCP exerçant au Québec entre 2015 et 2023. Une invitation claire, selon, moi, à comparer la valeur des emplois des uns et des autres de façon à situer les avocats et les notaires membres de LANEQ dans la fourchette de rémunération, étant entendu cependant qu'aux termes de l'Entente, leur rémunération ne pourra en aucun cas excéder celle des PPCP pour la même période, et ce, même si, par hypothèse, la valeur de leur emploi excédait celle des PPCP.

Le gouvernement explique qu'il n'y a jamais eu d'évaluation d'emploi réalisée pour les avocats et notaires membres de LANEQ aux termes de la *Loi sur l'équité salariale*<sup>1</sup>, comme si cela expliquait qu'il ne devrait pas y en avoir ici (Réplique, paragr. 116-126). Or, il n'y a pas de lien véritable entre cette loi et l'exercice de détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ dans lequel les parties sont engagées dans la foulée de l'entente du 4 mars 2022.

Le gouvernement explique enfin qu'il n'y a pas de comparaison d'évaluation d'emploi à faire puisque les PPCP sont assujettis à un processus particulier de détermination de la rémunération encadré par la *Loi P-27.1*. Le processus aurait notamment pour effet de soustraire les PPCP au concept d'équité interne, et donc, à tout exercice de comparaison d'emploi avec les autres juristes employés de l'État. Ils seraient en quelque sorte dans un monde à part pour ce qui est de leur rémunération. Cette interprétation de la loi est peut-être exacte – ce sur quoi je ne me prononce pas – mais la conclusion qu'en tire le gouvernement fait abstraction de l'entente du 4 mars 2022 et de la mission confiée au décideur, soit de déterminer la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ à l'intérieur d'une fourchette dont le maximum coïncide avec la rémunération octroyée aux PPCP.

---

<sup>1</sup> LRQ, c.E-12.001



Tout exercice d'évaluation comparative des emplois des avocats et notaires membres de LANEQ et des PPCP est donc pertinent, le décideur ne pouvant pas déterminer que la rémunération des premiers doit équivaloir à celle des seconds à moins d'être convaincu que la valeur de leur emploi est à tout le moins comparable à celle des PPCP.

De toute manière, les parties se prêtent déjà au jeu de la comparaison entre les emplois des avocats et notaires de la fonction publique et des PPCP. Elles le font avec des épithètes comme *distinctif, unique, particulier, équivalent,...* À la différence du gouvernement, LANEQ propose de le faire également avec des chiffres (le rapport de Solertia / 4 facteurs, 17 sous-facteurs, 1 200 points,...). L'approche de LANEQ a l'avantage de chiffrer ce que les épithètes utilisées par les parties cherchent à décrire. Reste à voir maintenant si la preuve offerte est fiable et probante.

\*

À première vue, un observateur intéressé par le sujet pourrait croire que les emplois d'avocats et notaires au sein de la fonction publique québécoise et de PPCP sont comparables puisque c'est ainsi que le gouvernement a traité les deux groupes pendant plus de 50 ans, longtemps même après que la Cour suprême du Canada eût reconnu que les PPCP, à l'instar des *Crown counsel* anglais, posaient des actes de nature quasi-judiciaire dans l'arrêt Boucher.

On sait également que c'est comme cela que le gouvernement fédéral traite, encore aujourd'hui, les PPCP et les avocats civilistes. L'ensemble des juristes est représenté par l'Association des juristes de justice; il n'existe aucune disparité salariale en fonction du domaine de spécialité au sein des juristes; et, enfin, tous les juristes sont rémunérés en fonction des mêmes cinq échelles salariales,

indépendamment de leur domaine de pratique (Rapport Solertia, 22 décembre 2023/ pièce L-303, Partie IV, p. 22)<sup>1</sup>

On sait enfin que c'est encore comme cela que le président du Conseil du trésor québécois souhaitait les traiter, parlant en février 2017 (et donc, même après le rapport du Comité Bouchard, 25 septembre 2015), de « parité avec les procureurs de la Couronne » pour les avocats et notaires de la fonction publique.<sup>2</sup>

Mais qu'en est-il exactement?

Dans son rapport du 8 mai 2023, Solertia en arrive à la conclusion que « les fonctions et responsabilités des ANEQ font en sorte que la valeur de leur emploi est comparable à celle des PPCP » et donc, « que leurs conditions salariales devraient être à parité » (p. 66).

Le gouvernement est très critique du travail fait par Solertia. Le processus suivi par cette firme spécialisée en rémunération et évaluation d'emplois ne permettrait pas au décideur de retenir son expertise. Son rapport du 8 mai 2023 s'inscrit dans le cadre des travaux du Comité spécial, lesquels ne visaient pas une évaluation des emplois aux fins de la rémunération, mais plutôt la détermination du caractère distinctif, ou non, des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ. De plus, l'évaluation des emplois aurait été faite sans en aviser ni le Comité de travail ni le gouvernement, tant et si bien qu'il en est résulté une collecte d'informations déficiente et le refus du Comité de travail de prendre en considération l'analyse de Solertia.

---

<sup>1</sup> Pour ce qui est des autres provinces canadiennes, dont Solertia traite également dans son rapport, le contre-interrogatoire mené par les avocats du gouvernement me convainc que les données compilées par Solertia sont trop fragiles pour qu'on puisse en tirer des conclusions fiables. Solertia mentionnait d'ailleurs dans son rapport (p. 27) avoir éprouvé des difficultés d'accès aux données et manqué de temps pour procéder à des entrevues ou enquêtes supplémentaires.

<sup>2</sup> Découpures du journal *Le Devoir*, datées des 15 et 24 février 2017 (pièces L-421 et L-422) et extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale du 27 février 2017 (séance extraordinaire) (pièce L-423).

À mon avis, la position du gouvernement à cet égard ne résiste pas à l'analyse.

Le mandat confié à Solertia comportait deux volets : 1) une analyse comparative de la valeur des emplois des avocats et notaires membres de LANEQ, des PPCP et d'autres professionnels de l'État québécois, et 2) une analyse ciblée de certains des 18 facteurs mentionnés dans l'entente du 4 mars 2022. Il est vrai que les travaux du Comité de travail ne portaient pas sur l'évaluation des emplois aux fins de la rémunération et, en ce sens, on comprend aisément son refus de prendre en considération une analyse dont la vaste majorité des facteurs différaient de ceux mentionnés dans l'Entente pour une autre fin, l'analyse du caractère distinct, ou non, des avocats et notaires de la fonction publique.

Ceci étant, dans un contexte où les travaux du Comité de travail risquaient fort (en raison de la prépondérance accordée à l'avis des membres désignés par LANEQ sur la question du statut) de mener à une seconde phase où l'évaluation des emplois serait assurément au cœur du débat vu la formulation du mandat du décideur, on peut comprendre LANEQ d'avoir profité de ce forum pour procéder à une évaluation comparative des emplois, d'où le mandat confié à Solertia.

Dès le 12 septembre 2022, les avocats de LANEQ demandent à ceux du gouvernement, pour permettre à leur expert « d'avoir toute l'information nécessaire pour entamer leur étude et la préparation du rapport », de leur transmettre « à brève échéance » plusieurs documents, dont le programme d'évaluation d'emploi utilisé par le SCT à jour, les bornes délimitant les échelles et la grille de pondération pour chacun des facteurs et sous-facteurs, le pointage le plus récent pour les postes des PPCP, des autres fonctionnaires professionnels et des avocats et notaires de l'État (pièce L-424 en liasse).

Le 27 septembre 2022, les avocats réitèrent leur « demande de documents du 12 septembre (...) » et insistent pour que ces documents leur soient transmis « à brève échéance ».

Le 3 novembre 2022, ils informent le Comité de travail et le gouvernement de l'identité des témoins qui seront entendus dans les jours à venir et reviennent sur la question des documents requis (« le programme d'évaluation d'emploi à jour, les cotations pour les emplois d'ANEQ, de PPCP et des autres fonctionnaires qui feront l'objet d'une preuve, la grille de pondération pour chacun des facteurs et sous-facteurs ainsi que les bornes délimitant les échelles ». Référence est faite dans cette lettre aux « propos tenus par le Comité quant à nos demandes formulées lors de la dernière journée d'audience ». Le sujet a donc été abordé ouvertement devant le Comité de travail.

Finalement, le 20 janvier 2023, les avocats écrivent de nouveau au Comité de travail et, référant à leur quête de documents demeurée sans réponse, demandent « au Comité d'exiger du gouvernement qu'il identifie « une personne responsable de l'évaluation des emplois au sein du Conseil du trésor afin de permettre (...) d'échanger avec elle. Cette personne devrait avoir été impliquée dans les travaux du Comité de rémunération des PPCP et pouvoir attester du travail qui a été fait au niveau de l'évaluation des emplois de ces avocats au sein du PPCP » (L-424 en liasse). Dans une décision procédurale modifiée du 14 février 2023, le Comité de travail note, au paragraphe E, que, selon le gouvernement, « une telle personne n'existe pas » (pièce L-425).

À la vue de cette preuve, il me semble bien difficile pour le gouvernement de soutenir qu'il ignorait qu'un exercice d'évaluation des emplois était en cours du côté de LANEQ. Les demandes faites depuis septembre 2022 étaient clairement en référence à un exercice d'évaluation d'emplois.

Si le gouvernement était d'avis que l'exercice d'évaluation d'emplois n'était pas pertinent aux travaux du Comité de travail, il n'avait qu'à en débattre en temps utile et s'opposer au dépôt du rapport de Solertia. Ce qu'il n'a pas fait. Chose certaine, le gouvernement ne pouvait pas ne pas répondre aux demandes de LANEQ ni chercher à comprendre où la partie syndicale voulait en venir avec les demandes répétées de documents pertinents à un exercice d'évaluation d'emploi, et, plus d'un an plus tard, soutenir qu'il ignorait qu'un exercice d'évaluation des emplois était en gestation du côté de LANEQ.

Le gouvernement se demande comment je peux accepter en preuve un rapport déposé devant un premier comité (le Comité de travail) qui a dit ne pas pouvoir en tenir compte pour l'essentiel et, au surplus, penser lui accorder quelque valeur probante que ce soit alors qu'il serait affecté de failles méthodologiques majeures et que je n'ai entendu aucun des témoins qui ont servi de base à sa rédaction (Plaidoiries, 20 mars 2024, Transcription, p. 186-188).

Pour ce qui est du dépôt en preuve du rapport Solertia du 8 mai 2023 (pièce L-302), sa pertinence ne soulève aucun doute. Il s'agit d'une évaluation comparative d'emplois portant sur les avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ, les professionnels de l'État (autre que les juristes) (dont les paramètres généraux d'augmentation salariale et rémunérations additionnelles constituent le minimum de la rémunération qui peut être octroyée) et les PPCP (dont la rémunération constitue le maximum de la rémunération possible). Or, il est acquis que ma tâche consiste avant tout, comme je l'expliquais précédemment, à « positionner » les avocats et notaires membres de LANEQ dans la fourchette de rémunération énoncée dans l'entente du 4 mars 2022. Il s'agit, enfin, d'un document avec lequel la partie gouvernementale est familière depuis son dépôt devant le Comité de travail et au dépôt duquel il ne s'est pas opposé dans le cadre du présent processus.

Pour ce qui est de la valeur probante de cette preuve d'expertise, j'en traiterai plus loin de long en large. Le fait de ne pas avoir entendu les témoins qui ont servi de base à la rédaction du rapport n'est pas ici un véritable problème. Il s'agit d'un rapport rédigé par des spécialistes en matière d'évaluation d'emploi qui, eux, ont assisté aux audiences devant le Comité de travail. De plus, j'ai eu accès non seulement au rapport du Comité de travail mais également à tous les documents joints à ce rapport. Et finalement, je n'ai entendu personne dire (ou écrire) que la fiabilité ou la crédibilité des témoins, qu'ils aient témoigné *viva voce* ou par écrit, était un enjeu.

Ceci étant, le gouvernement soutient que, de toute manière, le travail de Solertia a été mal fait, au point d'en rendre les conclusions inutilisables par le décideur. Il invoque plusieurs écarts importants entre les bonnes pratiques prônées en matière d'évaluation d'emploi et la démarche suivie par Solertia. Le gouvernement s'appuie à cet égard sur le rapport de contre-expertise de la firme Normandin Beaudry daté du 29 janvier 2024 (pièce G-21).

Les écarts<sup>1</sup> vont du choix du plan d'évaluation des emplois et son design (facteurs, sous-facteurs et pondération) jusqu'à la validation des résultats de l'étude, en passant par une démarche d'entrevue déficiente, un déséquilibre dans le nombre et le profil des personnes entendues, la présence de biais favorables aux avocats et notaires membres de LANEQ, et enfin, l'utilisation d'une évaluation unique alors que les résultats présentaient un écart de 129 points, soit assez pour couvrir trois classes d'emploi. Du coup, selon le gouvernement, découle de tous ces écarts un doute quant à la validité des résultats présentés par Solertia.

M. Étienne Boucher, un spécialiste en évaluation d'emplois et rémunération chez Normandin Beaudry, a témoigné le 20 février 2024. M. Frédéric Blanchette,

---

<sup>1</sup> Dans son rapport de contre-expertise, Normandin Beaudry utilise plutôt l'expression « failles méthodologiques ».

président de Solertia, et également spécialiste en évaluation d'emplois et rémunération, ont témoigné les 22 et 23 février 2024.

La compétence de M. Boucher ne fait pas de doute, pas plus d'ailleurs que celle de M. Blanchette. Les deux sont qualifiés et expérimentés. Le problème est ailleurs. L'exercice de Normandin Beaudry a consisté à comparer le travail fait par Solertia aux bonnes pratiques en matière d'évaluation d'emplois, toutes les bonnes pratiques que l'on appliquerait, pour reprendre les mots de M. Boucher, « dans un monde idéal » ou dans le cadre d'« une démarche puriste » (témoignage du 20 février 2024, Transcription, pp. 27, 32, 33, 34, 49, 89 et 90).

Or, le monde dans lequel Solertia procédait à l'évaluation des emplois des avocats et notaires membres de LANEQ, des PPCP et des autres professionnels, était tout, sauf idéal. Le gouvernement et LANEQ sont en litige depuis de nombreuses années. La collaboration entre eux est, il me semble, au niveau plancher, et la méfiance, au plafond ou presque, et ce, étonnamment, en dépit de l'entente du 4 mars 2022.

En ce qui a trait au choix de la méthode d'évaluation des emplois, Normandin Beaudry reproche à Solertia l'« absence d'approbation commune des parties » et conclut que « le choix du plan de 2002 non validé par les parties [lui] semble arbitraire et inapproprié dans le contexte de l'Entente » du 4 mars 2022 (Présentation E. Boucher, 20 février 2024 / pièce G-36, encadrés 15 et 16). Solertia aurait fait l'erreur de choisir, sans l'accord du gouvernement, un plan d'évaluation datant de 2002 dont la majorité des facteurs et sous-facteurs n'ont pas été identifiés par les parties ni dans l'Entente du 4 mars 2022, ni autrement.

Le reproche, s'il était fondé, serait lourd de conséquences puisque la méthode d'évaluation des emplois constitue la pierre d'assise de l'évaluation. Tout comme l'est la collaboration des parties, employeur et employés, M. Boucher insistant sur l'importance d'une étroite collaboration entre eux du début à la fin du processus

d'évaluation des emplois pour en assurer la fiabilité (20 février 2024, Transcription, pp. 49, 102).

Comment parler de collaboration tout au long de l'exercice alors que, dès le départ, le gouvernement fait la sourde oreille aux demandes de LANEQ (et de son expert) pour obtenir les documents pertinents à l'évaluation des emplois? Fait intéressant, M. Boucher, qui a participé aux travaux du Comité de travail, tout comme son collègue M. Blanchette (les deux se connaissent très bien), affirme ne pas avoir été informé par le gouvernement (ou ses avocats) que Solertia avait demandé des documents en lien avec l'évaluation des emplois (20 février 2024, Transcription, p. 114). Il savait que M. Blanchette assistait aux travaux du Comité de travail, mais il croyait qu'il travaillait à partir des 18 facteurs mentionnés dans l'entente du 4 mars 2022 (p. 113).

À mon avis, le constat fait par Normandin Beaudry au sujet de l'« absence d'approbation commune des parties » quant au choix de la méthode d'évaluation (et quant à plusieurs autres aspects de l'évaluation des emplois, on le verra plus loin) est juste, mais il serait injuste, ou à tout le moins inapproprié, d'en faire reproche à Solertia dans les circonstances.

Dans son rapport du 8 mai 2023, Solertia écrit : « Nous avons fait à plusieurs reprises des demandes au gouvernement afin d'avoir accès aux systèmes d'évaluation des emplois et aux pondérations en vigueur. Nous avons fait face à des réponses négatives de la part de leurs avocats » (p. 14).

Il s'agissait, pour reprendre les mots de M. Blanchette, d'« avoir l'ensemble de la documentation qui nous permettrait d'utiliser le bon système d'évaluation » (22 février 2024, Transcription, p. 16). Il ajoute « je voulais l'avoir dès le début, parce que c'était essentiel pour moi dans une cueillette de données d'avoir accès à toute cette information » (p. 18). Bref, M. Blanchette voulait « les facteurs, les sous-facteurs, la pondération des points, l'ensemble des outils permettant de faire une



évaluation » (p. 20) et c'est ce que les avocats de LANEQ ont cherché à obtenir depuis leur toute première lettre du 12 septembre 2022, comme je l'expliquais précédemment.

À la fin, Solertia bâtira son système d'évaluation des emplois à partir de deux documents, l'un du 9 juillet 2002, l'autre, du 22 avril 2005.

Pour ce qui est du premier, intitulé « *Système d'évaluation des emplois – Définitions des sous-facteurs et des niveaux – Projet conjoint* », il provient des archives de LANEQ (Rapport Solertia, 8 mai 2023 / pièce L-302, p. 18). Il s'agit d'un système par points et facteurs, un document patronal-syndical que Solertia utilisera « [à] défaut du dépôt d'une version à jour par le gouvernement du Québec, suite à nos demandes, (...) » (p. 18). Au moment d'écrire son rapport, Solertia croit, à tort, que ce système « a déjà été accepté par le Gouvernement » (p. 18).

Pour ce qui est du second, Solertia explique l'avoir déniché sur le web, parmi une série de documents fournis par le SCT en réponse à une demande d'accès à l'information initiée le 9 novembre 2020 par quelqu'un d'autre. Il s'agit d'un système d'évaluation des emplois à 17 sous-facteurs (très semblable à celui du 9 juillet 2002) convenu avec le Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) (22 avril 2005 avec annotations datant de février et mars 2006) et les éléments d'interprétation, version patronale<sup>1</sup>.

Le 29 mai 2023, en après-midi, la veille du début du témoignage de M. Blanchette devant le Comité de travail, le gouvernement déposera deux déclarations, l'une de

---

<sup>1</sup> Outre ce document, la réponse du SCT à cette demande d'accès à l'information (référence 88775) comportait un système d'évaluation des emplois à 17 sous-facteurs et éléments d'interprétation pour l'ensemble des salariées et salariés des secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation (programme d'équité salariale); un système d'évaluation des emplois et éléments d'interprétation (Programme général d'équité salariale du secteur parapublic, document de travail, version 2, 16 décembre 2011, un système d'évaluation des emplois à 17 sous-facteurs et éléments d'interprétation, SCT et SFPPQ, mise à jour de novembre 2013 à partir d'une version de mai 2005; et enfin, un système d'évaluation des emplois (programme d'équité salariale) SCT et les agents de la paix de la fonction publique.

M<sup>me</sup> Natalie Viens, une spécialiste en équité salariale, en rémunération et en conditions de travail au SCT, l'autre de M. Bruno Côté, anciennement un conseiller cadre au SCT, aujourd'hui retraité<sup>1</sup>, affirmant notamment que le document de 2002 n'avait jamais mené à une version finale et qu'il n'avait donc pas été appliqué conjointement.

Et pourtant les documents que LANEQ et Solertia demandaient depuis septembre 2022 existent. Dans un rapport<sup>2</sup> de 37.2 portant sur la rémunération des PPCP, préparé à la demande du SCT et daté du 19 mars 2015, dont LANEQ et Solertia n'ont eu connaissance que récemment, dans le cadre du présent processus, on lit ceci (pièce L-426, pp. 4 et 5) :

« Afin de permettre une comparaison de l'emploi de PPCP avec les autres emplois au sein de la fonction publique, nous avons choisi d'utiliser la méthode Hay. C'est une méthode d'évaluation reconnue autant dans l'entreprise privée que dans la fonction publique, où c'est la méthode qui est en vigueur pour les cadres et certains groupes d'employés non syndiqués. De plus, l'utilisation de cette méthode lors de la réalisation du programme général d'équité salariale du secteur de la fonction publique, a produit des évaluations qui ont été réalisées conjointement par l'employeur et les différentes associations d'employés non syndiqués de la fonction publique. En ce sens, ces évaluations constituent une base convenue de façon commune sur laquelle comparer l'évaluation que nous ferons de l'emploi.

Avant de procéder à l'évaluation de l'emploi de PPCP, nous avons analysé les cotes d'évaluations attribuées en fonction des descriptions des emplois ayant fait l'objet d'une évaluation au sein du programme général d'équité salariale de la fonction publique. Notre échantillon comprenait l'ensemble des rangements d'emplois. De cette façon

---

<sup>1</sup> Les mêmes déclarations, cette fois dûment assermentées, ont été déposées dans le cadre du présent processus neutre et contradictoire.

<sup>2</sup> Le gouvernement s'est opposé au dépôt en preuve de ce document confidentiel au motif d'absence de pertinence, objection que j'ai prise sous réserve (Témoignage M<sup>e</sup> Dion, 21 février 2024, p. 117). L'objection est rejetée. Le document est pertinent, et ce, relativement à au moins deux sujets : l'existence des informations que LANEQ demandait depuis septembre 2022 et la valeur probante de l'expertise de Solertia par rapport à certains des reproches formulés à son endroit par le gouvernement. Il demeurera cependant confidentiel.

nous avons été en mesure d'attribuer les cotes en respectant la relativité des évaluations existante. En procédant ainsi, nous nous assurons de la validité du rangement de l'emploi par rapport aux autres emplois de la fonction publique déjà évalués avec le système Hay. »

Cet extrait éclaire plusieurs des points sur lesquels Solertia s'interrogeait en septembre 2022, et, notamment, l'utilisation de la méthode d'évaluation Hay dans le cadre du programme général d'équité salariale du secteur de la fonction publique, le fait que cette utilisation avait produit des évaluations réalisées conjointement par l'employeur et différentes associations d'employés<sup>1</sup>, l'accès que 37-2 a eu aux cotes d'évaluation attribuées en fonction des descriptions d'emplois. Bref, toutes les informations que Solertia avait demandées et dont elle n'a pu bénéficier en temps utile.

Dans le contexte, le gouvernement est bien malvenu, à mon avis, de reprocher à Solertia de s'en être remis à deux plans d'évaluation d'emplois datant respectivement de 2002 et 2005.

Sur le même sujet, Normandin Beaudry reproche à Solertia d'avoir retenu un nombre de niveaux « inadapté » (Rapport Normandin Beaudry, 29 janvier 2024/ pièce G-21, p. 25; Présentation E. Boucher, 20 février 2024/ pièce G-36, encadré 23), s'appuyant sur la déclaration du 29 mai 2023 de M<sup>me</sup> Viens selon laquelle l'annexe 4 (la table de distribution des points) n'est pas celle utilisée pour les professionnels depuis 2006. Fort bien! Mais pourquoi ne pas en avoir informé Solertia quand c'était le temps de le faire, à l'automne 2022?

Toujours sur le même sujet, au chapitre du processus d'évaluation des emplois, Normandin Beaudry reproche à Solertia une approche d'entrevue non systématique et déséquilibrée (aucune référence à l'utilisation d'un guide d'entrevue pour assurer

---

<sup>1</sup> Combien? On ne le sait pas exactement, mais au moins une vingtaine si on se fie au graphique de la page 8 et au tableau de la page 9.

une démarche systématique dans la collecte d'informations et l'utilisation de facteurs non convenus par les parties en amont du processus) (Présentation E. Boucher, 20 février 2024/ pièce G-36, encadré 28) et un déséquilibre dans le volume, la nature et la qualité de l'information à disposition (un déséquilibre dans le nombre et le profil des personnes entendues comme témoins)<sup>1</sup> (encadré 29). Comme si Normandin Beaudry ignorait que l'exercice d'évaluation des emplois mené par Solertia se déroulait dans un contexte tout à fait inhabituel, par rapport à ce qui est la norme en matière d'évaluation d'emploi, chaque partie travaillant de son côté devant le Comité de travail.

Ici encore, le constat est juste, mais le reproche, injuste ou à tout le moins inapproprié. Ceci étant, il faut noter que le gouvernement a contribué au déséquilibre observé par Normandin Beaudry en limitant le nombre de personnes entendues de vive voix comme témoins à sa demande devant le Comité de travail. Il faut noter également que Solertia, consciente de l'importance d'une démarche systématique dans la cueillette de données, et à défaut d'un véritable guide d'entrevue préparé de concert avec l'employeur, a assisté les avocats de LANEQ dans la préparation des questions à couvrir avec les témoins appelés à décrire les rôles, fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique.

Les mêmes remarques valent également pour ce qui est du processus de validation des résultats, « incomplet » aux yeux de Normandin Beaudry. J'y reviendrai plus tard en détail, mais pour le moment, je me contente de souligner le reproche selon lequel « les résultats n'ont pu être validés par les deux parties, ce qui remet en cause leur acceptabilité » parce que le gouvernement « [n'a pas] pu collecter les renseignements appropriés dans le cadre des audiences faute de connaître les facteurs d'évaluation » (p. 35). Un peu comme si, d'une part, Normandin Beaudry ignorait que les parties travaillaient en vase clos et non la main dans la main et, d'autre part, le gouvernement ignorait que Solertia procédait à une évaluation comparative des emplois des avocats et notaires membres de LANEQ, PPCP et

---

<sup>1</sup> Un problème que Solertia soulevait elle-même dans son rapport du 8 mai 2023/ pièce L-302, p.29.

autres professionnels, ce qui ressort pourtant clairement de la preuve décrite plus haut à moins de croire que le gouvernement (par son SCT) et ses avocats ignoraient tout du vocabulaire propre à un exercice d'évaluation d'emploi. Ce qui, bien sûr, n'est pas le cas!

Ceci étant, je ne dis pas que la démarche suivie par Solertia était parfaite, mais je dis que la critique tous azimuts de Normandin Beaudry ne tient pas compte (du tout) du contexte particulier dans lequel elle se déroulait : une partie qui ne répond pas à ses demandes répétées de documents, un processus portant sur le statut des avocats et notaires membres de LANEQ et non sur l'évaluation comparative des emplois à des fins de rémunération, etc.

Reste maintenant à décider si la démarche suivie par Solertia et les conclusions auxquelles elle en arrive quant à la « valeur comparable » des emplois d'avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ et de PPCP, sont suffisamment solides pour que je puisse en tenir compte dans le cadre de mon mandat?

À mon avis, oui.

D'abord, il faut dire que la méthode d'évaluation des emplois par points et facteurs choisie par Solertia était la méthode à privilégier, en raison de son caractère « neutre, analytique et systématique » (Rapport Normandin Beaudry, 29 janvier 2024/ pièce G-21, pp. 7-8). Un point majeur sur lequel les deux parties, et leurs experts, sont d'accord. Personne ne conteste que Solertia et, au premier chef, son président, M. Blanchette, sont des experts en rémunération et évaluation des emplois.

Le fait que Solertia a bâti son système d'évaluation à partir de deux systèmes d'évaluation existants, l'un du 9 juillet 2002 et l'autre du 22 avril 2005, me semble parfaitement justifié dans les circonstances. Le premier comprenait les 4 facteurs

habituels (qualifications, responsabilités, efforts requis (physiques et intellectuels) et conditions d'exécution du travail), un nombre défini de sous-facteurs (17), une définition claire des sous-facteurs (ce qui limite les risques de chevauchement entre sous-facteurs) et des niveaux pour chacun des sous-facteurs. Les 17 sous-facteurs sont « hautement alignés », selon Solertia, sur ceux utilisés dans la majorité des exercices d'évaluation d'emplois menés dans le cadre des programmes d'équité salariale de l'État auxquels la firme a eu accès. Le système comporte des niveaux définis pour chacun des facteurs, ce qui, selon Solertia, constitue un intrant important en évaluation des emplois.

À la fin, le système est à la fois clair, complet et respectueux, selon Solertia, des bonnes pratiques en matière d'évaluation. Il permet une comparaison entre les catégories d'emplois en mettant en évidence ce qui les différencie (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, p. 9).

Dans le cadre de son témoignage, M. Blanchette s'est dit conforté dans son choix de ce système d'évaluation lorsqu'il a obtenu la confirmation que celui-ci était « très semblable » à celui utilisé dans le cas du SPGQ. Un système à 17 sous-facteurs « [permettant] de couvrir l'ensemble des emplois évalués dans ce rapport, que ce soit ceux des juristes ou les autres professionnels de l'État », les mêmes que le SPGQ a retenus pour son exercice d'évaluation d'emplois (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, p. 18-19).

Pour ce qui est de la méthode Hay (un système par points et facteurs qui fonctionne dans un concept de rangement des emplois, et qui date initialement de 1954), M. Blanchette affirme que ce n'est pas nécessairement le système qu'il aurait utilisé, même s'il avait su, en temps utile<sup>1</sup>, qu'il avait été utilisé lors de la réalisation du programme général d'équité salariale du secteur de la fonction publique québécoise.

---

<sup>1</sup> Plutôt que la veille de son témoignage devant le Comité de travail, le 29 mai 2023.

Le deuxième, le système d'évaluation convenu avec le SPGQ le 22 avril 2005, a fait l'objet d'un choix bien ciblé de la part de Solertia. Chaque sous-facteur comporte une définition. Solertia s'est inspirée des éléments d'interprétation de ce second système pour « enrichir » son analyse (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, p. 19), l'objectif étant de confirmer l'orientation de chaque sous-facteur et de réduire ainsi les risques de biais liés à l'incompréhension de l'un ou l'autre des sous-facteurs par les évaluateurs.

On dit de l'évaluation des emplois que ce « n'est pas une science exacte » quoiqu'« elle s'appuie (...) sur une analyse systématique des responsabilités et des exigences d'un emploi ainsi que des bonnes pratiques d'évaluation (...) » (Rapport Normandin Beaudry, 29 janvier 2024/ pièce G-21, p. 6). M. Blanchette écrit pour sa part qu'« il convient d'évaluer les catégories d'emploi à l'aide d'un système (...) d'évaluation conforme et rigoureux » (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, p. 9).

Et, à mon avis, c'est ce que Solertia a fait.

Normandin Beaudry reproche à Solertia d'avoir utilisé plusieurs sous-facteurs non pertinents, ce qui aurait eu pour conséquence de diluer le nombre de points disponibles pour l'évaluation et neutraliser l'effet différenciateur du plan entre les emplois (Présentation E. Boucher, 20 février 2024/ pièce G-36, encadré 21). M. Blanchette explique qu'en matière d'évaluation d'emplois, il faut être très prudent avant de biffer un sous-facteur. Il est primordial que le système d'évaluation couvre toutes les possibilités. L'évaluateur ne veut surtout pas se placer dans une situation où la valeur d'un emploi réside dans un sous-facteur qui a été éliminé. L'évaluateur prudent n'éliminera donc pas un sous-facteur à moins d'être absolument certain que celui-ci ne sera pertinent pour aucun des emplois qu'il a pour tâche d'évaluer. Or, en l'occurrence, quand Solertia met en forme le système d'évaluation qu'elle utilisera, M. Blanchette et son équipe ignorent quels seront les professionnels qui seront choisis par la partie gouvernementale pour fins de comparaison dans le cadre

des travaux du Comité de travail. Dans les faits, précise M. Blanchette, sans être contredit, certains des quelque trois ou quatre sous-facteurs que Normandin Beaudry qualifie de « non-pertinents » ont été utilisés pour évaluer les emplois de professionnels autres que les juristes.

De toute manière, explique M. Blanchette, pour qu'un sous-facteur non pertinent fausse les résultats finaux de l'évaluation il faudrait qu'il ait un impact majeur, ce qui n'est pas le cas ici. D'autant qu'en l'occurrence, les facteurs jugés superflus le seraient tant pour les avocats et notaires de la fonction publique que pour les PPCP, sans impact véritable donc sur l'exercice de comparaison de la valeur des emplois des deux groupes de juristes.

Au final, ce qui importe, selon M. Blanchette, c'est que tous les sous-facteurs soient évalués selon le même système et avec rigueur. Et je n'ai pas de raison de croire que cela n'a pas été fait, dans le respect des règles et normes applicables en la matière. Le témoignage de M. Blanchette à cet égard est convaincant.

Normandin Beaudry reproche aussi à Solertia, toujours dans le chapitre consacré au design de la méthode d'évaluation par points et facteurs, un dédoublement de certains sous-facteurs, expliquant que plus le nombre de sous-facteurs est grand plus les risques de dédoublement ou enjeux de différenciation augmentent. Or, souligne Normandin Beaudry, aux 17 sous-facteurs initialement retenus, Solertia en a ajouté 3 autres « pour identifier le caractère distinct des avocats et notaires » (Présentation E. Boucher, 20 février 2024/ pièce G-36, encadré 22)

Le lien entre ce commentaire et le reproche de dédoublement me semble bien tenu compte tenu de l'explication qu'en donne Solertia dans son rapport du 8 mai 2023 (p. 16) : « le deuxième volet [du rapport] vise à analyser le caractère distinctif des ANEQ à la lumière de certains des facteurs décrits dans l'entente du 4 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et LANEQ. Nous apporterons un éclairage sur trois facteurs spécifiques [l'imputabilité, le contrôle de la légalité de l'action



gouvernementale, l'indépendance professionnelle] et pertinents au domaine de la rémunération et pour lesquels nous avons de surcroît l'expertise nécessaire pour en faire l'évaluation ». Bref, ce volet du rapport visait clairement plus à intéresser les membres du Comité de travail (statut et régime de négociation) que le décideur (détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ), la deuxième phase de l'opération enclenchée par la signature de l'entente du 4 mars 2022.

D'ailleurs, à la lecture du rapport du 8 mai 2023, on constate que l'analyse de ces facteurs intervient alors que Solertia a déjà conclu, au terme de son exercice d'évaluation comparative des emplois, « que les ANEQ et les PPCP sont de niveau comparable en matière d'évaluation des emplois (...) » (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, p. 55). En d'autres mots, Solertia a évalué les emplois des trois groupes soumis à son examen en fonction de 17 sous-facteurs et non, comme le laisse entendre Normandin Beaudry, de 20 sous-facteurs

Normandin Beaudry reproche également à Solertia d'avoir superposé d'une part, deux systèmes d'évaluation fondamentalement différents, l'un quantitatif (facteurs, sous-facteurs et points), l'autre qualitatif (l'analyse de 3 des 18 facteurs énumérés dans l'entente du 4 mars 2022), et, d'autre part, un plan d'évaluation de 2002 et un autre de 2005.

Pour ce qui est du premier volet, le rapport de Solertia comprend deux parties, la première comportant une analyse des principales et habituelles fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ par rapport aux PPCP et d'autres professionnels de la fonction publique, en utilisant un système d'évaluation des emplois à 4 facteurs et 17 sous-facteurs, la seconde, une analyse de 3 des 18 facteurs prévus dans l'entente du 4 mars 2022 portant fondamentalement sur le statut (caractère distinct, ou non) des avocats et notaires membres de LANEQ et leur régime de négociation. Bref, il s'agit de deux parties différentes d'un même

rapport et l'incidence, si incidence il y a, de la seconde partie sur la première, qui nous intéresse ici, est au pire fort marginale.

Pour ce qui est du second volet, il découle de l'approche suivie par Solertia pour « construire » le système d'évaluation qu'elle entendait utiliser pour évaluer, en les comparant, les emplois des avocats et notaires membres de LANEQ, des PPCP et des autres professionnels membres de la fonction publique, quelques constats : identification du système approprié (par points et facteurs), démarches auprès de gouvernement (infructueuses) et recherches sur le Web. C'est ainsi que Solertia a mis la main sur un système d'évaluation par points et facteurs, un projet conjoint AJE/SCT datant de 2002 (mais portant des annotations de 2004) (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, Annexe II), et ensuite, d'un autre système d'évaluation complet visant un autre groupe d'employés de la fonction publique, le SPGQ (2005, mais portant des annotations de février et mars 2006) (Annexe III).

M. Blanchette explique, et il n'a pas été contredit, que le système d'évaluation qu'il a choisi était complet en lui-même. Le guide d'interprétation emprunté du document de 2005 (un autre système par points et facteurs identiques à ceux du document de 2002, et très pertinent en ce qu'il visait d'autres professionnels du gouvernement du Québec) constitue, à ses yeux, un outil de travail additionnel pour l'évaluation. Dans le rapport du 8 mai 2023, Solertia écrit « Bien qu'ils aient une valeur ajoutée pour l'évaluateur, les éléments d'interprétation du SPGQ ne sont qu'accessoires et visent à enrichir notre analyse » (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, p. 19). Solertia ajoute : « Chaque sous-facteur comporte une définition. En complément à ces définitions, et à la lumière de la demande d'accès à l'information du 9 novembre 2020, nous avons pris la décision de nous inspirer des éléments d'interprétation (annexe III) du système d'évaluation convenu avec le SPGQ le 22 avril 2005 pour enrichir notre analyse. Ces éléments d'interprétation permettent de confirmer l'orientation de chaque sous-facteur et de réduire les biais liés à l'incompréhension du sous-facteur par l'évaluateur » (p. 19). Il s'agit donc d'un plus! Et non, comme le laisse entendre Normandin Beaudry, d'un moins!

Les explications fournies par Solertia, et son président, M. Blanchette, me satisfont pleinement.

Ce qui m'amène à un autre reproche formulé par Normandin Beaudry, celui d'une incohérence dans les niveaux entre les deux systèmes d'évaluation. Ici encore, M. Blanchette explique dans son témoignage, comme il l'avait fait dans son rapport écrit, qu'il a retenu du document de 2005 les éléments d'interprétation des sous-facteurs, mais pas les niveaux.

Lors de son témoignage le 22 février 2024, M. Blanchette dira « On ne regardait pas les niveaux, mais bien l'interprétation des sous-facteurs » (Transcription, p. 61), comparant la recherche de « l'intention du système » par les évaluateurs à celle de « l'intention du législateur » par les juristes (Transcription, p. 60-61).

Dans le rapport de Solertia du 8 mai 2023, on lit ceci « Néanmoins, il convient de rappeler que les niveaux et leur définition sont ceux que nous avons sélectionnés » et non ceux du document de 2005 (p. 19) et, un peu plus loin, « Par souci de continuité avec le projet conjoint de 2002, il a été décidé d'utiliser les mêmes niveaux et la même pondération puisqu'ils sont conformes à la doctrine, tous paraissent efficaces et sont déjà acceptés<sup>1</sup> par le gouvernement ».

Il n'y a donc pas d'incohérence dans les niveaux entre les deux systèmes d'évaluation, contrairement à ce que Normandin Beaudry croyait.

Normandin Beaudry reproche également à Solertia d'avoir utilisé « un plan standard d'évaluation datant de plus de vingt ans (2002) dont la majorité des facteurs et sous-facteurs n'est pas identifiée dans l'Entente [du 4 mars 2022], ni par les parties ».

---

<sup>1</sup> À l'époque de la rédaction du rapport, Solertia ignore toujours que le document de 2002 est demeuré un « projet conjoint » et qu'il n'a pas été appliqué par les parties conjointement. M. Blanchette ne l'apprendra que le 29 mai 2023, la veille de son témoignage devant le Comité de travail.

J'ai déjà traité du reproche fait à l'endroit de Solertia voulant que son choix de la méthode d'évaluation des emplois ait été fait en l'« absence d'approbation commune des parties ». Dans les circonstances ce dossier, il ne peut pas s'agir d'un reproche imputable à Solertia. Et cela vaut aussi pour l'identification des facteurs et sous-facteurs « par les parties ».

Pour ce qui est du reproche voulant que la majorité des facteurs et sous-facteurs retenus par Solertia ne soient pas mentionnés dans l'entente du 4 mars 2022, celui-ci est carrément mal fondé. Les 18 facteurs énumérés dans l'Entente devaient être pris en considération par le Comité de travail « [d]ans le cadre de ses mandats », soit pour déterminer et analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ et les comparer avec celles des PPCP et des autres professionnels de la fonction publique, et, sur la base de cette analyse, pour statuer sur le caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ et, le cas échéant, en établir les facteurs essentiels.

Il ne s'agissait absolument pas d'évaluer les emplois pour déterminer la rémunération des uns par rapport aux autres.

Normandin Beaudry reproche enfin à Solertia de ne pas avoir adapté le plan d'évaluation standard choisi à la « réalité particulière » des PPCP, référant ainsi au statut unique qui leur est reconnu en raison essentiellement de la nature quasi-judiciaire de certains actes qu'ils posent à titre de poursuivant public (Rapport Normandin Beaudry, 29 janvier 2024/ pièce G-21, p. 19). M. Blanchette répond que le système d'évaluation est ainsi conçu que, bien qu'il ne fasse pas des fonctions à caractère quasi-judiciaire des PPCP un facteur ou sous-facteur d'évaluation particulier, il permet de prendre en compte les particularités propres aux PPCP, tel qu'en témoignent l'annexe V de son rapport (Résultats de l'évaluation des emplois) et le pointage final obtenu par les PPCP par rapport aux avocats et notaires membres de LANEQ (légèrement plus élevé). Sur le tout, je suis satisfait des

explications de M. Blanchette et je ne suis pas prêt à mettre en doute, pour cette raison, la validité des évaluations faites par Solertia.

Dans son rapport du 8 mai 2023, Solertia explique avoir découvert que, dans le cadre de l'exercice de relativité salariale effectué préalablement aux exercices de maintien de l'équité salariale de 2020 (notamment pour les groupes parapublic, fonctionnaires et ouvriers de la fonction publique et professionnels de la fonction publique, autres que les avocats et notaires membres de LANEQ et les PPCP), l'étendue en points des catégories d'emplois dans une même échelle salariale avait été élargie, passant ainsi de 40 à 60 points pour l'exercice effectué avec le SPGQ. Les emplois situés à l'intérieur d'une fourchette (ou intervalle) de 60 points étaient considérés comme faisant partie de la même classe salariale. C'est cette fourchette que Solertia utilisera dans la section de son rapport consacrée à l'évaluation comparative des emplois (p. 15-16, 55).

Normandin Beaudry y voit une faille méthodologique. La fourchette de 60 points ne serait pas justifiée. Elle ne permettrait pas de valider les résultats obtenus par Solertia, Normandin Beaudry insistant (elle y revient deux fois en quelques lignes) sur l'absence d'« information portant sur le début et la fin des bornes de points », ce qui empêcherait de « conclure que les emplois d'avocats et notaires sont réellement comparables aux PPCP », et ce, même si l'écart était de moins de 60 points. En fait, il n'est que de 22 points sur les 1 200 points que comporte le plan d'évaluation (Rapport Normandin Beaudry, 29 janvier 2024/ pièce G-21, p. 35-36).

Ici encore, le reproche fait à Solertia sonne faux quand on sait que, dès le 12 septembre 2022, les avocats de LANEQ demandaient aux avocats du gouvernement de leur transmettre pour le bénéfice de leur expert « les bornes délimitant les échelles et la grille de pondération pour chacun des facteurs et sous-facteurs », de même que « le pointage le plus récent pour les postes des [PPCP et les autres fonctionnaires professionnels (...)], ainsi que pour les avocats et notaires de l'État ». Sans succès. Une demande qui sera réitérée le 27 septembre 2022 et

le 3 novembre 2022 (« ainsi que les bornes délimitant les échelles »). Toujours sans succès, tant et si bien que les experts de Solertia ont dû se résoudre à faire leur recherche sur le web.

M. Blanchette explique avoir fait preuve de transparence dans le rapport du 8 mai 2023 en exposant les raisons pour lesquelles Solertia a retenu la fourchette de 60 points (p. 16, dans une section consacrée au concept de relativité salariale). Il estimait, et il estime toujours, en tant que spécialiste en évaluation d'emplois et en rémunération, qu'une fourchette de 60 points (sur 1 200 points) était raisonnable. Les explications de M. Blanchette me satisfont pleinement.

Normandin Beaudry reproche à Solertia d'avoir évalué l'emploi des avocats et notaires membres de LANEQ comme s'il s'agissait d'un seul emploi alors que les résultats d'évaluation entre les différents avocats et notaires entendus par le Comité de travail oscillaient entre 787 points et 916 points (un écart de 129 points, soit près de 11 % des 1 200 points du plan d'évaluation ou plus de 2 fois la fourchette retenue par Solertia). De tels emplois dont les résultats d'évaluation sont aussi disparates ne devraient pas, selon eux, être « considérés comme une seule et même catégorie d'emplois ni être regroupés au sein d'un même regroupement d'emplois ». Ce serait une erreur « d'utiliser une évaluation unique et de la considérer comme représentative de l'ensemble des avocats et notaires de la fonction publique » (Rapport Normandin Beaudry, 29 janvier 2024/ pièce G-21, p. 26-27).

Les parties s'entendent sur les trois caractéristiques propres à la définition d'une « catégorie d'emplois » : des fonctions et responsabilités semblables, des qualifications semblables, une même rémunération (un même taux maximum ou une même échelle de salaire). En l'occurrence, c'est le gouvernement (le SCT) qui a choisi de regrouper tous les avocats et notaires de la fonction publique au sein de la même catégorie d'emplois (115). Tous sont donc dans la même classe de salaire, selon la volonté même du gouvernement. Dans ces circonstances, je ne vois pas

comment Solertia pourrait avoir erré en évaluant l'emploi des avocats et notaires membres de LANEQ comme s'il s'agissait d'un seul emploi.

Dans le rapport de la firme 37-2 du 19 mars 2015, portant sur la rémunération des PPCP, les auteurs ont constaté une situation semblable à celle constatée par Solertia dans le cas des avocats et notaires membres de LANEQ, et ils en sont arrivés à la même solution, à la page 6 (pièce L-426) :

Suite à l'analyse de l'information reçue sur les emplois, nous croyons qu'il y a plus d'un niveau de PPCP, donc qu'il pourrait y exister plus d'une échelle de traitement. Comme cette distinction n'existe pas actuellement, nous devons considérer comme interchangeables les titulaires ayant accès à la même rémunération. Dans ce cas, les bonnes pratiques en évaluation des emplois recommandent de baser l'évaluation sur le plus haut niveau de responsabilité et de complexité rencontré, malgré que cette réalité vise une minorité de titulaires.

Le reproche fait à Solertia m'apparaît donc mal fondé.

Confronté à des résultats d'évaluation pour les avocats et notaires membres de LANEQ allant de 787 à 916 points (un écart de 129 points) et à la nécessité de déterminer une valeur unique en points pour cette catégorie d'emploi, Solertia a utilisé la méthode du « Mode » (ou valeur dominante), soit « la valeur d'une variable la plus souvent observée dans un ensemble de données » (Rapport Solertia, 8 mai 2023/ pièce L-302, p. 54). Il s'agit, selon la preuve, d'une méthode fréquemment utilisée en rémunération et évaluation d'emploi. Sur cette base, le pointage des avocats et notaires membres de LANEQ est de 867 points. On parle alors de la « valeur modale » de l'emploi (Rapport Normandin Beaudry, 29 janvier 2024/ pièce G-21, p. 36). Une méthode que Normandin Beaudry ne désapprouve pas.

De plus, Solertia explique qu'afin de contrevalider cette méthode, ils ont également calculé la médiane des pointages, laquelle s'élève à 868 points. Le faible écart (1 point) a rassuré Solertia quant à son choix de la méthode Mode.

Normandin Beaudry reproche enfin à Solertia d'avoir procédé à une validation des résultats déficiente. Les experts de Solertia, MM. Blanchette et Mihai Dobre, ont été présents tout au long des travaux du Comité de travail (contrairement aux experts de Normandin Beaudry). Ils ont évalué les emplois « en parallèle » (c'est-à-dire chacun de son côté, mais sur la base des mêmes informations), ce que M. Boucher, qui a supervisé la contre-expertise de Normandin Beaudry conjointement avec M<sup>me</sup> Amélie Moreau, reconnaît être une « bonne pratique » et « le gage d'une bonne évaluation ».

Le reproche de Normandin Beaudry tient au fait que Solertia ne mentionne aucune validation verticale (approche par facteur) ou horizontale (approche transversale) que ce soit dans son rapport, ce qui l'amène à se questionner sur leur existence, puis à conclure que « la validité des résultats finaux ne peut être confirmée hors de tout doute » (p. 34-35).

D'abord, le seuil de validité établi par Normandin Beaudry m'apparaît extrêmement élevé, voire exagérément élevé, pour l'exercice dont il s'agit (« hors de tout doute »). Ensuite et surtout, la prémisse factuelle du raisonnement est inexacte. Lors de son témoignage, M. Blanchette a expliqué qu'un troisième collègue, M. Jérôme Pratte (30 ans d'expérience) s'était joint à son collègue Dobre et lui-même pour l'exercice de calibrage des résultats, ce que Normandin Beaudry appelle la « validation horizontale et verticale », l'objectif étant de « s'assurer que l'ensemble des cotes soit final, puis soit révisé, fasse du sens (...) autant verticale, horizontale, que l'ensemble des validations nécessaires » (22 février 2024, Transcription, p. 14). M. Blanchette estime que la validation des résultats a été faite correctement.



Sur le tout, la preuve ne me convainc pas qu'il y ait lieu de douter de la validité des résultats des évaluations faites par Solertia.

Questionné au sujet de la brièveté de certains argumentaires par rapport au plus grand niveau de détail d'autres argumentaires, particulièrement lorsqu'il s'agissait d'avocats ou notaires membres de LANEQ, M. Blanchette répond, avec assurance et conviction, que chacun des pointages accordés pour chacun des sous-facteurs, peu importe l'ampleur de la motivation qu'on peut lire dans le rapport, s'appuie sur les notes – quelque 400 pages – qu'il a prises en écoutant les témoignages et en lisant les déclarations, descriptions de tâches et autres documents produits devant le Comité de travail.

Questionné au sujet des notions d'homogénéité et d'hétérogénéité dont on traite abondamment dans le rapport du Comité de travail et repris dans les argumentations écrites des avocats, de part et d'autre, M. Blanchette affirme que ce ne sont pas des concepts pertinents à l'évaluation d'emploi. Et il n'a pas été contredit sur ce point. Bref, l'homogénéité (ou l'hétérogénéité) n'était pas un facteur mentionné dans l'Entente, pas plus qu'il n'est pertinent à l'évaluation des emplois à des fins de rémunération<sup>1</sup>.

Le contre-interrogatoire de M. Blanchette portant sur son évaluation comparative des emplois, avocats/notaires de la fonction publique, PPCP et autres professionnels de l'État m'a convaincu que ce serait une erreur de mettre de côté son rapport du 8 mai 2023.

---

<sup>1</sup> Sur cette question d'homogénéité/hétérogénéité, je renvoie à ce qui a été écrit à ce sujet dans le rapport du Comité de travail (Partie II, par les membres désignés par LANEQ (p. 67), et partie III, par les membres désignés par le gouvernement (pp. 22-23). Si je devais me permettre un commentaire à ce sujet, je dirais qu'il ne s'agit pas d'une piste éclairante. Ce sont des notions dont, à l'évidence, le sens varie grandement selon la personne qui les applique. À preuve, les membres du Comité de travail désignés par LANEQ et ceux désignés par le gouvernement en sont arrivés à des conclusions diamétralement opposées à ce sujet. Et quand on y réfléchit un peu, dirait-on d'une chorale qu'elle ne constitue pas un groupe homogène parce qu'elle est formée de chanteurs aux profils différents (basse, baryton, soprano, ténor, ...)? Bien sûr que non ! La cohésion essentielle à l'homogénéité peut fort bien exister au sein d'un groupe de personnes aux profils, rôles et responsabilités différents. Et l'inverse est aussi possible ! Bref, selon moi, une fausse bonne piste.

\*

Pour toutes ces raisons, je retiens que les emplois des avocats et notaires membres de LANEQ et ceux des PPCP sont de valeur comparable, et qu'ils doivent en conséquence avoir accès à une rémunération équivalente.

Un dernier mot avant de passer aux deux dernières sections de l'analyse. Les parties ont consacré beaucoup d'efforts du côté des statistiques et autres données pour me convaincre chacune du bien-fondé de leur position respective.

LANEQ, pour me convaincre que ses membres avocats et notaires de la fonction publique occupent une place peu enviable sur le plan de la rémunération parmi les professionnels de l'administration québécoise sur le marché de l'emploi (Rapport de l'Institut de la statistique du Québec – *Rémunération des salariés* (2023, pièce L-304); ou que des écarts négatifs importants existent entre ses membres et le reste des avocats civilistes au Canada (Rapport Solertia, 22 décembre 2023/ pièce L-303).

Le gouvernement, pour me convaincre que les avocats et notaires membres de LANEQ bénéficient déjà d'un positionnement favorable par rapport au « marché du droit » au Québec (Étude de rémunération globale (ERG) de l'Institut de la statistique du Québec (*Rémunération des salariés et évolution comparés /2015 à 2022*) et Recensement de la population, G-12 de Statistique Canada/2021).

Ma décision ne rend pas justice à toutes ces études et à tous ces tableaux et graphiques qui ont été préparés pour m'aider à comprendre leur point de vue, et je leur en suis reconnaissant. Mais, au fur et à mesure que le processus neutre et contradictoire se déroulait, je me suis rendu compte que l'entente du 4 mars 2022 est ainsi rédigée que je n'avais pas à m'avancer sur le terrain de ces statistiques et analyses pour remplir ma mission. Ce qui n'enlève rien à l'intérêt que j'ai eu à les parcourir et, fort probablement, à leur utilité future.

### **3.5 La proposition du gouvernement se présente ainsi :**

1) Paramètres généraux d'augmentation salariale et rémunérations additionnelles : les mêmes que ceux octroyés aux employés des secteurs public et parapublic du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023 (Annexe A de l'Entente), soit 11,25 % au total (ou 11,79 % incluant l'effet composé de ces hausses), auxquels il faut ajouter les rémunérations additionnelles de 0,30 \$/h pour 2015-2016, 0,16 \$/h + 0,33 \$/h pour 2019-2020, et 0,33 % pour 2020-2021;

2) Majoration temporaire de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et pour chacune des années subséquentes « jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur du renouvellement de la convention collective », il s'agit d'une rémunération temporaire, récurrente, cotisable au régime de retraite et bénéficiant de l'effet composé des paramètres généraux d'augmentation salariale;

3) Rémunération additionnelle pour mandats spéciaux : a) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022, les juristes ayant reçu une rémunération additionnelle pour mandats spéciaux recevraient une bonification supplémentaire de 2 %, et ce, jusqu'à concurrence de 10 %; à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la masse salariale dédiée au versement de cette rémunération variable serait augmentée de 0,71 %, passant à 2,53 %, et le seuil minimal rehaussé de 2 %, passant de 3-10 % à 5-10 %. Pour des fins d'application, tous les juristes ayant déjà reçu une rémunération variable pour mandats spéciaux au moment de ma décision recevaient une bonification supplémentaire de 2 %, sans dépasser 10 %;

4) La prime de fonction juridique demeurerait inchangée à 2 %;

5) La prime associée au niveau de juriste expert (échelon 18E) demeurerait inchangée à 15 %. La proposition du gouvernement représente une augmentation de 14,96 % (ou 15,78 % incluant l'effet composé de ces hausses), soit à quelques décimales près à mi-chemin entre le minimum et le maximum prévus dans l'Entente.

Le calcul fait par le gouvernement repose sur le constat que la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ au 31 mars 2015 était supérieure à celle des PPCP et que pour respecter la borne maximale prévue dans l'Entente, l'augmentation de l'échelle de traitement la première année 2015-2016 ne doit pas dépasser 0,57 %.

LANEQ rejette d'emblée la proposition du gouvernement. Une proposition qui se limite aux augmentations salariales et rémunérations additionnelles consenties aux secteurs public et parapublic, assorties de primes forfaitaires, n'aurait jamais pu mener à un accord dans le cadre d'une négociation classique, avec possibilité de droit de grève (Réplique de LANEQ, paragr. 150-154). Un argument que le gouvernement critique vertement (Plaidoiries, 20 mars 2024, Transcription, p. 153).

LANEQ plaide que le maintien du niveau de juriste expert et de la prime de fonction juridique ne constitue pas une « proposition », puisque cela est déjà prévu dans la convention collective (articles 279.2, 279.3 et 323).

LANEQ reproche au gouvernement de tenter d'introduire une notion nouvelle de « rémunération différenciée » sur la base de la prétendue « hétérogénéité » des avocats et notaires membres de LANEQ. Alors que le mandat du décideur se limite à déterminer leur rémunération dans le cadre de leurs principales et habituelles fonctions.

Pour ce qui est de la majoration temporaire de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, récurrente, cotisable au régime de retraite et bénéficiant de l'effet cumulé des paramètres généraux d'augmentation salariale, LANEQ soutient qu'elle ne représente qu'un montant forfaitaire. Si elle était vraiment « récurrente » au sens où on l'entend habituellement en matière de rémunération, elle serait intégrée à l'échelle salariale. Ce n'est pas parce que le gouvernement verserait un montant

forfaitaire pendant quatre années que celui-ci deviendrait pour autant un élément de récurrence entre les parties.

Pour ce qui est de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux, LANEQ soutient qu'il s'agit encore une fois de montant « forfaitaire »; que le gouvernement omet de préciser la valeur réelle de son offre pour la période 2019-2022; que l'augmentation du seuil minimum de la prime à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ne toucherait qu'une « infime proportion » de ses membres; que le gouvernement ne justifie pas pourquoi l'enveloppe augmentée de 1,82 % à 2,53 % de la masse salariale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 serait encore inférieure à celle de 2,87 % réservée aux PPCP; et enfin, que mon mandat ne me permet pas d'augmenter ou de diminuer cette enveloppe.

Qu'en est-il?

La proposition du gouvernement comporte un volet, celui d'une majoration temporaire de 3 % du traitement de tous les avocats et notaires membres de LANEQ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 « jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la prochaine convention collective » qui découle d'un concept de « rémunération différenciée » qui n'existe pas dans la convention collective actuelle. Il devra donc être discuté avec LANEQ tant en ce qui a trait à son opportunité qu'aux méthodes de différenciation propres à en mesurer l'application au quotidien. Une approche qui a peut-être du mérite – ce sur quoi je ne me prononce pas -, mais qui excède clairement les limites de mon mandat. Il en va de même, à mon avis, de l'octroi d'une majoration de traitement en attendant la possible mise en place de ce nouveau concept.

De toute manière, la proposition du gouvernement qui se situe, selon ses calculs, à mi-chemin environ entre les augmentations et rémunérations additionnelles octroyées aux employés des secteurs public et parapublic (le minimum) et la rémunération octroyée pour la même période, 2015 à 2023, aux PPCP exerçant au

Québec (le maximum) est insuffisante pour se qualifier de « rémunération équivalente ».

Je ne peux donc pas la retenir.

### 3.6 La rémunération appropriée

Aux termes de l'entente du 4 mars 2022, il appartient au décideur de déterminer la rémunération des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023 en considérant une fourchette de rémunération dont le minimum correspond aux paramètres généraux d'augmentation salariale et rémunérations additionnelles octroyées aux employés des secteurs public et parapublic et le maximum la rémunération octroyée pour cette même période aux PPCP exerçant au Québec.

Le gouvernement plaide que le décideur doit prendre en compte la capacité de payer de l'État et des effets récurrents engendrés par les hausses salariales en période de retour (éventuel) à l'équilibre budgétaire, dans la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ. À cet égard, les paramètres généraux d'augmentation salariale octroyés aux salariés de l'État représenteraient le meilleur indicateur pour guider la réflexion du décideur.

LANEQ plaide au contraire que la capacité de payer de l'État n'est pas, dans le contexte de ce processus neutre et contradictoire, un critère dont le décideur devrait se saisir. Dans leur entente du 4 mars 2022, les parties ont fixé un minimum et un maximum à la rémunération qui peut être octroyée à ses membres. Force est de conclure que le gouvernement n'aurait pas signé l'entente s'il avait douté de sa capacité de payer.

Je suis d'accord avec LANEQ.

Conformément à ma décision voulant qu'il y ait lieu d'octroyer aux avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ une rémunération équivalente à celle octroyée aux PPCP exerçant au Québec, et sujet au sort d'une dernière question dont je traiterai plus loin, je conclus aux augmentations de salaire rétroactives suivantes pour chacune des années depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023.

- 0,57 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016
- 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017
- 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018
- 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019
- 3,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020
- 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021
- 2,00 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022
- 2,00 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023

Pour ce qui est de la 1<sup>ère</sup> année, du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, l'augmentation de salaire que je retiens se limite à 0,57 % pour respecter le maximum imposé par l'entente du 4 mars 2022 (article 1.4 3)), soit « la rémunération octroyée pour cette même période aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ». Je suis conscient que cette limite n'est pas neutre en ce sens qu'elle ne fait pas que permettre à la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ d'équivaloir à celle des PPCP pour cette année, mais qu'elle a aussi pour conséquence d'affecter à la baisse l'effet composé des augmentations salariales jusqu'à l'année 2022-2023 (environ 2 %). Bien évidemment, cet écart est compensé pour l'essentiel par la prime de fonction juridique. J'estime ne pas avoir d'autre choix pour respecter le maximum imposé par l'Entente pour toute la période et pour chacune des huit années qu'elle compte.

Pour ce qui est de la cinquième année, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, il faut porter notre attention sur la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux des PPCP. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, cette rémunération additionnelle a été bonifiée. Alors qu'elle pouvait varier entre un minimum de 3 % et un maximum de 10 % du

traitement annuel, au 1<sup>er</sup> avril 2019 le minimum est passé à 5 %. De plus, le pourcentage de la masse salariale dégagée pour financer cette rémunération additionnelle bonifiée est passée de 1,87 % du taux de l'échelle (excluant les primes et les heures supplémentaires) à 2,87 % à compter du 31 décembre 2018. Par contre, la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux des avocats et notaires membres de LANEQ est demeurée inchangée, soit entre un minimum de 3 % et un maximum de 10 % du traitement et un dégagement de masse salariale de 1,82 %.

Cette différence de 1 % de la masse salariale est significative et ne peut passer inaperçue (l'écart de masse salariale disponible pour chacun des groupes passe de 0,05 % à 1,05 % en faveur des PPCP), alors que j'estime que la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ doit équivaloir à celle des PPCP.

Questionné au sujet de cette augmentation du pourcentage dédié à la bonification de la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux, l'avocat de LANEQ a demandé à ce qu'elle soit plutôt ajoutée à l'échelle salariale.

Cette position, je le souligne, est cohérente avec la position de LANEQ voulant que cette rémunération additionnelle ne soit pas de la rémunération.

À la réflexion, je ne vois pas de raison valable pour refuser cette demande. Le montant déboursé par l'employeur est le même, puisque tant l'augmentation de traitement d'année en année que le dégagement de masse salariale dédié à la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux sont calculés sur le traitement de l'année précédente. Dans un cas comme dans l'autre, le montant correspondant à 1 % de plus est cotisable au régime de retraite. Enfin, cette façon de faire profite à tous les avocats et notaires membres de LANEQ plutôt qu'aux 36,37 % qui bénéficiaient de cette rémunération additionnelle de 2019 à 2023.



À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le traitement et l'échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2019 seront donc majorés de 4,50 %.

Un dernier point. Le 12 juin 2023, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales demandait à la Cour suprême du Canada l'autorisation de faire appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales c. PG Québec, 2023 QCCA 775. Le litige portait sur la décision de l'Assemblée nationale de ne pas entériner les recommandations majoritaires du Comité de rémunération des PPCP pour la période 2019-2023. Advenant que l'autorisation soit accordée et que les échelles de salaire des PPCP fassent l'objet d'une modification à la hausse, LANEQ me demandait d'assortir ma décision d'une indication claire pour que l'échelle salariale de ses membres avocats et notaires pour la période 2019-2023 soit harmonisée avec la plus récente échelle salariale des PPCP. Il ne sera pas nécessaire d'en décider puisque le 4 avril 2024, la demande d'autorisation était rejetée par la Cour suprême du Canada (N° 40887).

#### **IV– Conclusion et dispositif**

Pour l'ensemble de ces motifs, et conformément au mandat que les parties m'ont confié aux termes de l'entente du 4 mars 2022 pour déterminer la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023:

- **JE CONCLUS** que le traitement et l'échelle de traitement des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ, en vigueur le 31 mars 2015, doivent être majorés selon les pourcentages suivants :

- 1° 0,57 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016
- 2° 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017
- 3° 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018
- 4° 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019

- 5° 4,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020
- 6° 2,50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021
- 7° 2,00 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022
- 8° 2,00 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023

Les conditions propres à la rémunération variable (rémunération additionnelle pour mandats spéciaux) et à la prime de fonction juridique demeurent inchangées; et enfin,

- **JE RÉSERVE** ma compétence afin de pouvoir disposer de toute difficulté pouvant découler de la rédaction de la présente décision ou pour décider d'un point litigieux qui aurait été omis.

Montréal, le 16 mai 2024



Hon. Jacques Chamberland,  
Décideur

Juge retraité de la Cour d'appel du Québec

Pour le gouvernement  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
M<sup>e</sup> Sébastien Gobeil  
M<sup>e</sup> Maxime Arnaud Keable  
M<sup>e</sup> Elizabeth Bouffard

Pour les avocats et notaires de  
l'État québécois (LANEQ)  
Roy Bélanger Avocats S.E.N.C.R.L.  
M<sup>e</sup> Alexandre Grenier